

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.335 du 13 juin 2013 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 1158).

Ordonnance Souveraine n° 4.336 du 13 juin 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale (p. 1159).

Ordonnance Souveraine n° 4.337 du 17 juin 2013 portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève (p. 1160).

Ordonnance Souveraine n° 4.338 du 17 juin 2013 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies (p. 1160).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-287 du 13 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 1161).

Arrêté Ministériel n° 2013-288 du 13 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMETH-SOMOCLIM», au capital de 581.700 € (p. 1161).

Arrêté Ministériel n° 2013-289 du 13 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HSBC Gestion (Monaco) SA», au capital de 150.000 € (p. 1161).

Arrêté Ministériel n° 2013-290 du 13 juin 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PURPLE CAPITAL S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 1162).

Arrêté Ministériel n° 2013-291 du 13 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1162).

Arrêté Ministériel n° 2013-292 du 13 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 1163).

Arrêté Ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 1164).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1901 du 11 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-civil et de la Nationalité) (p. 1166).

Arrêté Municipal n° 2013-2000 du 14 juin 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1167).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1167).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1167).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-98 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1167).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1168).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1168).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un responsable de la promotion auxiliaire à l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 1169).

Avis de recrutement d'un administrateur auxiliaire pour la Cybersécurité à l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 1169).

Avis de recrutement d'un concepteur graphique à l'Union Internationale des Télécommunications (Genève) (p. 1169).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séances publiques des 18 et 24 juin 2013 (p. 1170).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-54 d'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux (p. 1170).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-55 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 1170).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-56 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 1171).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-41 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des examens des titres de circulation», dénommé «Base des examens aux titres de circulation» du Service des Titres de Circulation (p. 1171).

Décision en date du 11 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des examens des titres de circulation» (p. 1174).

Délibération n° 2013-42 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Planification des examens des permis de conduire par téléservice» dénommé «Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire» du Service des Titres de Circulation (p. 1175).

Décision en date du 11 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Planification des examens des permis de conduire par téléservice» (p. 1178).

INFORMATIONS (p. 1178).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1179 à 1252).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 735^e séance. Séance publique du 17 octobre 2012 (p. 7975 à 8074).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.335 du 13 juin 2013 relative à l'impôt sur les bénéfices.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

A.- Au premier alinéa, le taux : «60 %» est remplacé par le taux «50 %» ;

B.- Il est ajouté un alinéa 4 ainsi rédigé :

«La limite de 1.000.000 € mentionnée au premier alinéa est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société dans le cadre d'une procédure de cessation de paiement, de règlement judiciaire et de liquidation de biens ouverte à son nom.»

ART. 2.

A l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

«Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2012, les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant lorsque leur montant total est inférieur à trois millions d'euros. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de 15 % est porté à 25 %.

Le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.»

ART. 3.

L'ordonnance souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991, modifiée, susvisée, est modifiée comme suit :

A. Les alinéas 2 et suivants de son article premier sont supprimés.

B. Il est ajouté une deuxième phrase au premier alinéa de l'article 3 ainsi rédigé :

«L'excédent est imputé sur l'impôt sur les bénéfices des années suivantes sans limitation de durée.»

C. L'alinéa 2 de l'article 3 est supprimé.

ART. 4.

A. Les dispositions de l'article premier de la présente ordonnance s'appliquent aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2012 et suivants, ainsi qu'aux déficits antérieurs restant à reporter.

B. Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance s'appliquent aux crédits d'impôt recherche calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013. Les excédents de crédits d'impôt recherche antérieurs non encore imputés restent imputables sur l'impôt des années suivantes sans limitation de durée, mais ne seront plus restitués.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.336 du 13 juin 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est ajouté un sixième alinéa à l'article 3 de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, libellé comme suit :

«Toutefois, par exception et sous réserve de l'intérêt public, la procédure de notification prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de demande valide et motivée de l'Etat requérant justifiant :

- une extrême urgence établie et entraînant la perte, ou la destruction de preuves, que la procédure d'urgence prévue à l'article 4, second alinéa de ladite ordonnance ne permettrait pas de satisfaire,

ou

- des motifs sérieux permettant de considérer qu'une telle procédure serait de nature à entraîner des dommages irréversibles ou des menaces avérées d'échec pour son enquête, dans le strict respect de ses obligations consistant en particulier à avoir procédé à toutes les investigations possibles sur son territoire, expliquées par le pays requérant.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.337 du 17 juin 2013 portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.206 du 4 juin 2009 portant nomination du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Johannes DE MILLO TERRAZZANI, Premier Secrétaire à Notre Mission Permanente auprès de l'Organisation des Nations-Unies, est nommé Conseiller à Notre Mission Permanente auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.338 du 17 juin 2013 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.693 du 8 mars 2012 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin VALLI, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales, est nommé Troisième Secrétaire à Notre Mission Permanente auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-287 du 13 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-402, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-287
DU 13 JUIN 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-402 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La personne et les entités énumérées ci-après sont supprimées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

1) Personne

Shadryna, Hanna Stanislavauna

2) Entités

a) The Spirit and Vodka Company Aquadiv

b) Sport-Pari.

Arrêté Ministériel n° 2013-288 du 13 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMETH-SOMOCLIM», au capital de 581.700 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COMETH-SOMOCLIM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 avril 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 avril 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-289 du 13 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HSBC Gestion (Monaco) SA», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HSBC Gestion (Monaco) SA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mars 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-290 du 13 juin 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PURPLE CAPITAL S.A.M.», au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-163 du 29 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PURPLE CAPITAL S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PURPLE CAPITAL S.A.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2013-163 du 29 mars 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-291 du 13 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur Principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/593).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience d'au moins deux années dont une année acquise dans l'Administration monégasque dans le domaine social.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Candice FABRE, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-292 du 13 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (indice majoré 232), à compter du mois d'octobre 2013.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans les domaines liés à l'action administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avant le 9 août 2013, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra :

1°) Les épreuves écrites suivantes :

- une synthèse de documents, notée sur 20 ;
- une étude de cas, notée sur 20.

Une note cumulée inférieure à 16/40 sur ces deux épreuves sera éliminatoire.

2°) Un entretien avec le Jury portant notamment sur les Institutions de la Principauté, noté sur 40.

Une note inférieure à 16/40 à cette épreuve sera éliminatoire.

3°) Une épreuve de langue anglaise écrite et orale, notée sur 20.

Seront admis au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 100, avec un minimum exigé de 50 points au terme des trois séries d'épreuves.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, Président, ou son représentant ;
- M. Laurent ANSELM, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, ou son représentant ;
- M^{me} Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-293 du 17 juin 2013 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-487 du 2 août 2012 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est maintenu à 51,30 €.

Pour les trajets de courtes et moyennes distances, il est majoré dans les conditions suivantes en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- inférieur ou égal à 5 km : 7,00 €
- supérieur à 5 km et égal ou inférieur à 10 km : 5,50 €
- supérieur à 10 km et égal ou inférieur à 15 km : 4,00 €
- supérieur à 15 km et égal ou inférieur à 19 km : 2,50 €

Le tarif kilométrique s'élève à 2,19 €.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément maintenu à 21,67 € peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément maintenu à 10,83 € peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément maintenu à 21,67 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est maintenu à 12,90 €.

Pour les trajets de courtes et moyennes distances, il est majoré dans les conditions suivantes en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- inférieur ou égal à 7 km parcourus : 6,00 €
- supérieur à 7 km et inférieur ou égal à 8 km : 5,80 €
- supérieur à 8 km et inférieur ou égal à 9 km : 5,30 €
- supérieur à 9 km et inférieur ou égal à 10 km : 4,80 €
- supérieur à 10 km et inférieur ou égal à 11 km : 4,30 €
- supérieur à 11 km et inférieur ou égal à 12 km : 3,80 €
- supérieur à 12 km et inférieur ou égal à 13 km : 3,30 €
- supérieur à 13 km et inférieur ou égal à 14 km : 2,80 €
- supérieur à 14 km et inférieur ou égal à 15 km : 2,30 €
- supérieur à 15 km et inférieur ou égal à 16 km : 1,80 €
- supérieur à 16 km et inférieur ou égal à 17 km : 1,30 €
- supérieur à 17 km et inférieur ou égal à 18 km : 0,80 €

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 0,85 €.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément maintenu à 19,07 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-487 du 2 août 2012 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 17 juin 2013.

ANNEXE I

STRUCTURE DE TARIFICATION
DES AMBULANCES AGRÉÉES

A - Forfait ou minimum de perception

Incluant les majorations applicables en fonction de la distance parcourue.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne quatre kilomètres en charge. Si la distance est supérieure, un abattement de trois kilomètres est appliqué.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des trois premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Service de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 75 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Conditions d'application

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II

STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A - Forfait ou minimum de perception

Incluant les majorations applicables en fonction de la distance parcourue.

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 3 km en charge.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des trois premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E- Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 23 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 35 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation «forfait ou minimum de perception» et au poste «tarif kilométrique» majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1901 du 11 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-civil et de la Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;
- un grand devoir de réserve est demandé.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre,
- un curriculum-vitae,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Henri DORIA, Adjoint au Maire,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M^{lle} Tiffanie PAGES, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 11 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 juin 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-2000 du 14 juin 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 19 au vendredi 21 juin 2013 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 14 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 juin 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 17 juin 2013.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-98 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis «Villa Favorite» 8, boulevard de France, 2^{ème} étage inférieur, d'une superficie de 34,88 m² et 21, 29 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.000 euros + 60 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco.

Téléphone : 93.30.24.78

Horaires de visite : Le jeudi 27 juin 2013 de 14 h à 15 h
Le mardi 2 juillet 2013 de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 2013.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la «Fondation de Monaco» à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2013, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

«Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à..... demeurant..... rue..... à..... (n° de téléphone/adresse e-mail...)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un responsable de la promotion auxiliaire à l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de responsable de la promotion auxiliaire à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire en communication, journalisme, marketing, administration publique ou relations internationales, sciences sociales ou sciences politiques, lettres ou dans un domaine connexe ;

OU

- avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;
- posséder une expérience d'au moins trois années à des postes à responsabilité croissante en tant que rédacteur, éditeur, journaliste, attaché(e) de presse ou en communication papier ou en ligne ;
- un titre universitaire supérieur dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à une année d'expérience professionnelle. Un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;
- avoir d'excellentes capacités en matière de rédaction et d'élaboration de rapports ;
- être apte à déterminer les informations pertinentes et à les transmettre aux publics ciblés avec professionnalisme ;
- communiquer de manière convaincante et persuasive ;
- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et une bonne connaissance d'une deuxième langue officielle ;
- La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 30 juillet 2013 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant la référence de l'avis de vacance 9P-2013/BDT/EXTERNAL/P2.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un administrateur auxiliaire pour la cybersécurité à l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'administrateur auxiliaire pour la cybersécurité à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire en informatique, technologies de l'information, télécommunications ou dans un domaine connexe ;

OU

- avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un diplôme universitaire supérieur dans l'un des domaines précités ;
- posséder une expérience d'au moins trois années à des postes à responsabilité croissante dans le domaine de la sécurité de l'information et des réseaux ;
- un titre universitaire supérieur dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à une année d'expérience professionnelle. Un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;
- avoir une expérience confirmée de la mise en œuvre de projets dans les domaines des technologies de l'information et des TIC, en particulier de la cybersécurité,
- connaître les aspects techniques et politiques de la cybersécurité, par exemple du paysage international de la cybersécurité, des normes et procédures courantes en matière de cybersécurité des TIC et de l'informatique, des capacités de gestion des incidents (par exemple, équipes CERT), des législations et réglementations les plus couramment utilisées dans la lutte contre la cybercriminalité ;
- avoir une excellente aptitude à communiquer, à l'oral et à l'écrit ;
- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et une bonne connaissance d'une deuxième langue officielle ;
- la connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 9 juillet 2013 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant la référence de l'avis de vacance 4P-2013/BDT/IEE/EXT/P2.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un concepteur graphique à l'Union Internationale des Télécommunications (Genève).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de concepteur graphique à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de la conception graphique, de la communication et/ou dans un domaine connexe ;

OU

- avoir reçu une formation dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités ;

- posséder une expérience d'au moins trois années à des postes à responsabilité croissante dans le domaine de la conception graphique et d'illustrations ;
- un titre universitaire supérieur dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à une année d'expérience professionnelle. Un doctorat dans un domaine connexe peut être considéré comme équivalent à deux années d'expérience professionnelle ;
- maîtriser les feuilles de style CSS, le langage XHTML et les meilleures pratiques en conception web ;
- être apte à travailler en respectant des délais stricts et à se concentrer sur plusieurs tâches à la fois ;
- être doté de compétences avérées en conception esthétique, utiliser des palettes de couleur / polices de caractères appropriées et comprendre les exigences de conception dans l'environnement de l'UIT ;
- avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) et une bonne connaissance d'une deuxième langue officielle ;
- la connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 30 juillet 2013 sur le site de l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/employment/recrutement/index.html>) en rappelant la référence de l'avis de vacance 8P-2013/BDT/EXTERNAL/P2.

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire -
Séances publiques des 18 et 24 juin 2013.*

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 17 juin 2013, se réunira en séance publique, à la Mairie, les mardi 18 et lundi 24 juin 2013 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

Mardi 18 juin 2013 :

- Projet communal Junior - Présentation des résultats des travaux des élèves.

Lundi 24 juin 2013 :

- Second budget modificatif 2013 de la Commune ;
 - Tarifs 2014 ;
 - Modifications d'organigramme ;
 - Questions diverses.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2013-54 d'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B, le permis C serait apprécié ;
 - posséder une expérience en matière de montage d'estrades ;
 - avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
 - s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2013-55 d'un poste Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P de Plomberie ;
 - une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous Corps d'Etat serait appréciée ;
 - savoir procéder à l'entretien d'une climatisation simple et au montage d'une installation sanitaire ;
 - être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
 - avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
 - savoir travailler en équipe ;
 - s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2013-56 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B, le permis C serait apprécié ;
- posséder une expérience en matière de montage d'estrades ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2013-41 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des examens des titres de circulation», dénommé «Base des examens aux titres de circulation» du Service des Titres de Circulation.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention sur la circulation routière, dite Convention de Vienne, du 8 novembre 1968 et l'accord européen du 1^{er} mai 1971 la complétant rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-626 du 30 décembre 1980 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-627 du 21 décembre 2004 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel, modifié ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération n° 2011-60 du 4 juillet 2011 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque», traitement mis en œuvre le 12 juillet 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 5 février 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Assignation par téléservice d'un candidat à un créneau d'examen au permis de conduire sur proposition par le Service des Titres de Circulation» ;

Vu la demande d'avis déposée, par le Ministre d'Etat, le 5 février 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Organisation des créneaux d'examen aux titres de circulation», dénommé «Base des examens aux titres de circulation», du Service des Titres de Circulation ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 avril 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Service des Titres de Circulation (STC) est un service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Le présent traitement fait suite à une demande formulée par la Commission par délibération n° 2011-60 du 4 juillet 2011 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque», portant sur la formalisation d'une demande d'avis distincte «concernant les traitements automatisés d'informations nominatives destinées à la gestion de l'examen des permis de conduire en Principauté de Monaco».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Organisation des créneaux d'examen aux titres de circulation». Il est dénommé «Base des examens aux titres de circulation».

Les personnes concernées sont les candidats à un examen permettant d'obtenir un titre de circulation, et les auto-écoles de la Principauté et des communes limitrophes, appelées «auto-écoles référencées», qui présentent des candidats. Ce traitement concerne également les inspecteurs des titres de circulation du Service des Titres de circulation (STC).

Il a pour objectif de permettre aux inspecteurs du STC de gérer les plannings des examens en vue de l'obtention des permis de conduire de toutes catégories, et du livret professionnel obligatoire pour la conduite de taxis et de véhicules de grandes remises.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- identifier les auto-écoles référencées ;
- organiser les créneaux d'examen :
 - proposer aux auto-écoles référencées des créneaux d'examen ;
 - réserver des créneaux d'examen pour les candidats libres ;
- assigner les candidats ;
- organiser les examens et leurs épreuves ;
- suivre les correspondances, notamment électroniques, avec les auto-écoles concernant la gestion des créneaux d'examen ;
- assurer la traçabilité de l'organisation d'épreuve et du résultat de l'examen par candidat afin de permettre la bonne application des dispositions du Code de la route ;
- établir des statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement mentionnée par le responsable de traitement est restrictive par rapport aux fonctionnalités puisqu'elle porte uniquement sur l'organisation des plannings des examens. Or, aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, la finalité d'un traitement doit être «déterminée et explicite».

Aussi, elle estime que la finalité du présent traitement doit être modifiée comme suit : «Gestion des examens des titres de circulation».

Par ailleurs, elle constate qu'à chaque auto-école, ou à tout «établissement d'enseignement de conduite», au sens de l'article 2 alinéa 3 de l'arrêté ministériel n° 80-626 du 30 décembre 1980, susvisé, est attribué un numéro d'identification. A cet égard, elle rappelle que dans l'hypothèse où l'identification des auto-écoles impliquerait l'exploitation d'un traitement automatisé, il conviendrait de le soumettre aux formalités de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission observe que le STC a été créé par l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998, modifiée.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance souveraine dont s'agit, ce service est, notamment, chargé de «l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation concernant les véhicules automobiles, les certificats d'immatriculation et les permis de conduire, et les livrets des professionnels des transports».

Considérant, notamment, les dispositions des articles 116 et suivants du Code de la route, de l'arrêté ministériel n° 2004-627 du 21 décembre 2004 et de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, susvisés, concernant les permis de conduire, ainsi que de l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008, modifié, susvisé, portant sur le livret professionnel, la Commission relève que les conditions d'examen des permis de conduire et du livret professionnel sont extrêmement précises et détaillées, et que le traitement des informations nominatives exposé respecte lesdites dispositions.

Elle constate donc que ce traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

La Commission relève qu'au regard des missions réglementairement conférées au STC, et plus particulièrement aux personnes ayant des fonctions «d'inspecteur du Service des Titres de Circulation» ou «d'inspecteurs des permis de conduire», ainsi que des objectifs poursuivis par la réglementation relative aux titres de circulation en général, ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

III. Sur les informations traitées et leurs origines

- Sur le détail des informations nominatives traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

Concernant les personnels du STC :

- Identité de l'inspecteur : nom.

Concernant les candidats :

- Identité : titre, nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, photographie, numéro interne attribué au candidat, numéro de permis monégasque ou étranger ;
- Justification du domicile en Principauté : numéro de la carte d'identité, de la carte de séjour ou de tout autre document justifiant de la résidence monégasque avec dates de validité ;
- Adresses et coordonnées : adresse du domicile, numéro de téléphone et adresse électronique ;

- Diplôme : type de permis de conduire demandé ;
- Données d'identification électronique : identifiants techniques.

Concernant l'auto-école :

- Identification : raison sociale, et numéro d'identification ;
- Adresses et coordonnées : adresse du domicile, numéro de téléphone et adresse électronique ;
- Données d'identification électronique : identifiants techniques.

Concernant l'organisation des épreuves :

- Attributions des créneaux d'examen : semaine, date, heures de début et de fin, type de permis, type d'examen, statut ;
- Résultat de l'examen : reçu/ajourné.

Concernant la photographie du candidat, la Commission demande que soit justifiée sa collecte et que soit précisée si celle-ci fait l'objet d'une numérisation dans le traitement en objet.

Par ailleurs, elle demande que les « identifiants techniques » des candidats et des auto-écoles soient précisés.

- Sur l'origine des informations

Ces informations ont pour origine :

- le candidat à l'inscription pour son identité, son adresse et l'identification du titre demandé ;
- l'auto-école pour les informations permettant son identification ;
- les inspecteurs du STC pour la saisie de leur nom, des attributs des créneaux d'examen et des résultats des examens ;
- le STC pour l'attribution d'un numéro interne au candidat et à l'auto-école, et pour celle des identifiants techniques.

Le responsable de traitement précise que le traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement avec le traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque», mis en œuvre le 12 juillet 2011.

A cet égard, la Commission relève que la procédure spécifique à la délivrance d'un permis de conduire implique une validation de la réussite à l'examen. Aussi, si aucune interconnexion n'existe entre ces deux traitements, un rapprochement est tout de même opéré afin de permettre aux inspecteurs de valider la procédure.

Le responsable de traitement précise enfin que le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement automatisé permettant la mise en place d'un téléservice par le STC se rapportant à l'organisation des créneaux d'examens aux permis de conduire, concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

Sous réserve des observations relatives à la collecte de la photographie et au détail des identifiants techniques, la Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par une mention sur le document de collecte.

La Commission relève que les mentions de cette information ne sont pas conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 en ce qu'elles ne mentionnent pas la finalité du traitement, le caractère obligatoire des réponses et les conséquences du défaut de réponse. En outre, elle rappelle que la conformité des traitements automatisés du STC aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée, implique que ceux-ci ne sont pas soumis à la procédure déclarative, comme indiqué dans l'information des personnes concernées, mais à celle de la demande d'avis.

Aussi, elle demande que l'information soit modifiée comme suit :

«Les informations fournies par le candidat et par l'auto-école sont destinées au Service des Titres de Circulation (STC). Elles feront l'objet de traitements informatiques afin de permettre la « gestion des examens aux titres de circulation», et en cas de réussite, la délivrance dudit titre dans le traitement «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque», conformément à la réglementation concernant les permis de conduire et les livrets professionnels. Toutes les informations sont obligatoires. A défaut, le candidat ne pourra voir sa demande prise en compte. Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, toute personne concernée, justifiant de son identité, dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations la concernant en s'adressant au STC».

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission relève qu'en application de l'article 13 de la loi n° 1.165, modifiée, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi dont s'agit, dans le cadre des missions d'intérêt général du STC, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à ce que les informations qui les concernent fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du STC par courrier électronique, sur place ou voie postale. Le délai de réponse est de un mois.

Les personnes concernées sont informées des modifications, mises à jour et suppressions des données par voie postale, par courrier électronique ou en se déplaçant au STC.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les «personnels du Service des Titres de Circulation habilités à gérer les plannings d'examens des titres de circulation» : en inscription, modification, mise à jour et consultation. A cet égard, la Commission relève que seuls les inspecteurs des titres de circulation, et les personnels travaillant sous leurs autorités, sont réglementairement habilités à avoir accès aux données et au traitement ;
- les personnels habilités de la Direction Informatique de l'Etat, ou tiers intervenant pour son compte, dans le cadre de leurs missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du traitement, de sécurité du système d'information de l'Etat ;
- les personnels habilités de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Informations aux Usagers, ou tiers intervenant pour son compte, dans le cadre de ses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Au vu des attributions des entités susvisées, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires des informations

La Commission observe que le présent traitement est interne au STC.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont supprimées du traitement au-delà de 2 ans d'inactivité (si aucun nouvel examen n'a été passé), à l'exception du numéro interne attribué au candidat, de ses nom, prénom, date de naissance, et des résultats de l'examen.

La Commission constate toutefois qu'aucune durée de conservation n'a été mentionnée pour ces dernières informations.

Elle relève notamment qu'aux termes des dispositions du Code de la route les résultats des épreuves sont des conditions de validité des titres. Par ailleurs, s'agissant des permis de conduire ou des livrets professionnels, des délais ont été fixés par voie réglementaire entre chaque épreuve.

Elle considère donc que la durée de conservation des informations doit être fixée selon le titre de circulation demandé par le candidat, tenant compte des dispositions réglementaires qui prévoit qu'une fois les délais fixés expirés, le candidat est considéré comme demandant pour la première fois à subir les épreuves sans qu'il soit tenu compte du ou des échecs antérieurs.

Ainsi pour les livrets professionnels, la Commission considère que l'ensemble des informations relatives aux candidats doit être supprimé :

- 18 mois à compter du dernier ajournement en cas d'échec à l'épreuve théorique ou pratique ;
- et, au plus tard, après le cinquième échec successif à l'épreuve pratique sans que le délai de conservation ne puisse excéder 6 ans à compter de la réussite de l'épreuve théorique ;
- enfin, pour les candidats ayant réussi les épreuves, au soixante-et-onzième anniversaire du candidat.

Pour les permis de conduire, l'ensemble des informations relatives aux candidats doit être supprimé :

- 18 mois à compter du dernier ajournement en cas d'échec à l'épreuve théorique ;
- 2 ans à compter de la date de réussite aux épreuves théoriques si l'épreuve pratique n'a pas été réussie ;

- enfin, pour les candidats ayant réussi les épreuves, selon les permis concernés en tenant compte des limites d'âge posées à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 94-85, susvisé, majorées tant que l'aptitude physique du titulaire du permis lui permet de le conserver.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que dans l'hypothèse où l'identification des auto-écoles impliquerait l'exploitation d'un traitement automatisé, il conviendrait de le soumettre aux formalités de la loi n° 1.165 ;

Demande que :

- la finalité du présent traitement soit modifiée par «Gestion des examens des titres de circulation» ;
- soit justifiée la collecte de la photographie des candidats et que soit précisée si celle-ci fait l'objet d'une numérisation dans le traitement en objet ;
- soit détaillée l'information désignée sous l'expression «identifiants techniques» attribués aux candidats et aux auto-écoles ;
- l'information des personnes concernées soit modifiée afin de tenir compte de l'ensemble des mentions obligatoires imposées par l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les informations nominatives soient conservées en tenant compte des délais fixés précédemment ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des examens des titres de circulation», dénommé «Base des examens aux titres de circulation» du Service des Titres de Circulation.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 11 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des examens des titres de circulation».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 avril 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des examens des titres de circulation».

Monaco, le 11 juin 2013.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2013-42 du 15 avril 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Planification des examens des permis de conduire par téléservice» dénommé «Consulter les créneaux d'examen au permis de conduire» du Service des Titres de Circulation.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention sur la circulation routière, dite Convention de Vienne, du 8 novembre 1968 et l'Accord européen du 1er mai 1971 la complétant rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-627 du 21 décembre 2004 définissant les modalités d'examen en vue de l'obtention du permis de conduire ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération n° 2011-104 du 15 novembre 2011 portant avis favorable sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservice» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la délibération n° 2013-41 du 15 avril 2013 portant avis favorable sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des examens des titres de circulation» du Service des Titres de Circulation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 5 février 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Assignment par téléservice d'un candidat à un créneau d'examen au permis de conduire proposé par le Service des Titres de Circulation», dénommé «Consulter les créneaux d'examen aux permis de conduire», du Service des Titres de Circulation ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 avril 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

L'organisation des examens des permis de conduire relève des attributions de «l'inspecteur des permis de conduire ou de son adjoint», conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2004-627 susvisé et du Code de la route.

Le présent traitement s'inscrit dans un processus de dématérialisation des procédures initié par le Service des Titres de Circulation (STC) en 2011. Le téléservice envisagé nécessitant l'instauration d'opérations automatisées d'informations nominatives, la mise en œuvre du traitement inhérent est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce présent traitement a pour finalité «Assignment par téléservice d'un candidat à un créneau d'examen au permis de conduire proposé par le Service des Titres de Circulation». Il est dénommé «Consulter les créneaux d'examen aux permis de conduire».

Il concerne les candidats aux permis de conduire résidant en Principauté, les auto-écoles référencées auprès du STC, ainsi que les inspecteurs des permis de conduire en charge de l'organisation des épreuves.

Il a pour objet de permettre aux auto-écoles référencées de consulter les créneaux d'examen aux permis de conduire qui leur sont proposés par les inspecteurs des permis de conduire et d'y inscrire des candidats par voie électronique.

La demande d'inscription aux examens du permis de conduire s'effectue par le candidat sur un support papier adressé au STC. Le téléservice n'est envisagé qu'à partir du moment où la demande aura été déclarée recevable, et que le candidat aura été enregistré dans le traitement permettant la «gestion des examens des titres de circulation», susvisé.

Par ailleurs, les auto-écoles n'ont accès qu'aux seules données des candidats qu'elles ont formés dès lors où le «cadre réservé à l'école de conduite», figurant sur le formulaire de demande, est rempli avec leurs coordonnées.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- établir le planning des examens au permis de conduire en permettant :
 - aux auto-écoles :
 - de consulter les créneaux d'examen disponibles qui peuvent leur être proposés ;
 - d'organiser la présence des candidats selon les créneaux présentés ;
 - d'inscrire un candidat ou d'informer des modification(s) par voie électronique ;
 - de recevoir confirmation des inscriptions ou des modifications par courrier électronique ;
 - d'exporter au format la liste des créneaux pour lesquels l'auto-école a inscrit un candidat ;
 - de contacter par courrier électronique le STC ;
 - aux inspecteurs des permis de conduire :
 - d'être informé des inscriptions souhaitées ou des modifications intervenues relativement aux planifications des examens proposés afin de les organiser ;
 - permettre aux usagers de contacter le STC via une rubrique «contact» ;
 - d'assurer l'organisation des informations techniques du téléservice, la fluidité de la connexion et de la navigation des usagers.

La Commission rappelle que la finalité d'un traitement doit être «déterminée et explicite» aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165. Elle estime que la finalité du traitement mentionnée ne répond pas à ces principes, d'autant que le terme «assignation» ne peut être utilisé en l'espèce.

Aussi, elle considère que la finalité doit être modifiée comme suit : «Planification des examens des permis de conduire par téléservice».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

Les examens du permis de conduire se déroulent «devant l'inspecteur des permis de conduire ou son adjoint» selon des modalités déterminées par voie réglementaire. Par ailleurs, le présent traitement s'inscrit, notamment, dans le cadre de l'article 43 de l'ordonnance souveraine n° 3.413, susvisée.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 par :

- le consentement des auto-écoles, formalisé par l'acceptation des conditions générales d'utilisation du téléservice et l'échange de courrier entre les intéressés et le STC ;
- la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement à simplifier les démarches administratives des usagers concernant l'organisation et la planification des examens du permis de conduire.

III. Sur les informations traitées

- Sur le détail des informations nominatives

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité du candidat : nom et prénom ;
- Identité de l'auto-école : numéro d'identification ;
- Adresse et coordonnées : adresse électronique de l'auto-école ;
- Données d'identification électronique : identifiant technique du candidat et de l'auto-école ;
- Attributs des créneaux : semaine, date, heure de début et de fin, type de permis, type d'examen, statut ;
- Historique de navigation de l'utilisateur : pages visitées, temps resté sur les pages ;
- Données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

La Commission relève qu'il n'est pas fait mention d'une conservation des adresses IP des machines à partir desquelles la démarche électronique est réalisée.

- Sur l'origine des informations

Les informations portant sur l'identité du candidat, l'identification de l'auto-école, l'adresse électronique de l'auto-école et les attributs des créneaux d'examen ont pour origine «l'application interne», c'est-à-dire le traitement ayant pour finalité «gestion des examens des titres de circulation» du STC, concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

Cette utilisation ultérieure des informations envisagée par téléservice permettant l'organisation des plannings d'examen est compatible avec ledit traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

Les données d'identification électronique, soit les «identifiants techniques» ont pour origine «le système». Ces données techniques n'ayant pas été détaillées et la notion de «système» n'ayant pas été précisée, la Commission demande que des compléments d'informations lui soient apportés sur ces données.

En outre, elle relève qu'un numéro d'identification est attribué aux auto-écoles. Elle rappelle que si cette identification nécessite le traitement d'informations nominatives ou est associé au traitement permettant le référencement des «personnes autorisées à enseigner la conduite», au sens, notamment, de l'arrêté ministériel n° 80-626 du 30 décembre 1980 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur, une demande d'avis spécifique audit traitement devra être déposée auprès d'elle afin d'en assurer la conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165.

L'historique de navigation et les données de connexion ont pour origine le module web du téléservice.

Sous réserve d'observations relatives aux «identifiants techniques», la Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes sont informées de leurs droits par une mention figurant sur le document de collecte et par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La Commission constate que les mentions d'information du document de collecte ne sont pas conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 en ce qu'elles ne mentionnent pas la finalité du traitement, le caractère obligatoire des réponses et les conséquences du défaut de réponse. En outre, les traitements automatisés du STC relèvent de la procédure de demande d'avis préalable et non du régime déclaratif comme cela est indiqué dans l'information des personnes concernées.

Aussi, pour être conforme aux dispositions des articles 14 et 14-1 de la loi n° 1.165, l'information devrait être modifiée comme suit :

«Les informations fournies par le candidat et par l'auto-école sont destinées au Service des Titres de Circulation (STC). Elles feront l'objet de traitements informatiques afin de permettre la «gestion des examens des titres de circulation», la «planification des créneaux d'examens des permis de conduire par téléservice», et en cas de réussite, la délivrance dudit titre dans le traitement «Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque», conformément à la réglementation concernant les permis de conduire et les livrets professionnels. Toutes les informations sont obligatoires. A défaut, le candidat ne pourra voir sa demande prise en compte. Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, toute personne concernée, justifiant de son identité, dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations la concernant en s'adressant au STC».

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Mis en place par une entité administrative dans le cadre de ses missions d'intérêt général, le présent traitement ne peut faire l'objet d'un droit d'opposition de la part des personnes concernées, comme établi par l'article 13 de la loi n° 1.165.

Celles-ci peuvent toutefois exercer leur droit d'accès par courrier électronique, par voie postale ou sur place auprès du STC. Il est procédé à la communication des informations dans le mois suivant la réception de la demande, conformément à l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

En cas de demande de modification, de rectification, voire de suppression des informations nominatives nécessaires au fonctionnement du téléservice, une réponse est adressée à la personne concernée selon les mêmes voies.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les «personnels du Service des Titres de Circulation habilités à gérer les plannings d'examens des titres de circulation» : en inscription, modification, mise à jour et consultation ; la Commission relève que seuls les inspecteurs des titres de circulation, et les personnels travaillant sous leurs autorités, sont réglementairement habilités à avoir accès aux données et au traitement ;

- les personnels habilités de la Direction Informatique de l'Etat, ou tiers intervenant pour son compte, dans le cadre de leurs missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du traitement, de sécurité du système d'information de l'Etat ;
- les personnels habilités de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Informations aux Usagers, ou tiers intervenant pour son compte, dans le cadre de ses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Au vu des attributions des entités susvisées, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires des informations

La Commission observe que le présent traitement est interne au STC.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les durées de conservation des informations sont les suivantes :

- l'identité et l'identifiant technique du candidat : 3 mois ;
- le numéro d'identification et l'adresse électronique de l'auto-école : 1 an ;
- les attributs des créneaux d'examen permettant leur planification par les Inspecteurs des permis de conduire : 3 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Recommande que lui soit soumise une demande d'avis permettant le référencement des «personnes autorisées à enseigner la conduite», si des informations nominatives sont traitées notamment aux fins d'attribution des numéros d'identification des établissements ;

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par «Planification des examens des permis de conduire par téléservice» ;
- le détail des «identifiants techniques» lui soit communiqué ;

- la notion de «système» utilisée pour qualifier l'origine des identifiants soit définie ;
- l'information des personnes concernées soit modifiée afin de tenir compte des mentions obligatoires aux termes des articles 14 et 14-1 de la loi n° 1.165, susvisée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Planification des examens des permis de conduire par téléservice», dénommé «Consulter les créneaux d'examen aux permis de conduire» du Service des Titres de Circulation.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 11 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Planification des examens des permis de conduire par téléservice».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 avril 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Planification des examens des permis de conduire par téléservice».

Monaco, le 11 juin 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Grimaldi Forum

Les 27 et 28 juin à 20 h 30,
Le 29 juin à 16 h et 20 h 30,
Monaco Dance Forum «Manon», chorégraphie de Kenneth MacMilollian par le London Royal Ballet, sous la direction de Martin Yates.

Théâtre des Variétés

Le 21 juin à 20 h 30,
Spectacle proposé par le «Rendez-vous des Artistes».

Le 26 juin à 20 h 00,

«Les Jouets» cours public enfants de la Compagnie Florestan.

Médiathèque de Monaco

Le 28 juin à 19 h,
Concert par Benjamin Fincher.

Sporting d'été

Le 22 juin à 20 h,
Bal de l'été «Men in black» en faveur de l'Ordre de Malte monégasque.

Sporting Monte-Carlo, Salle des Etoiles

Les 25 et 26 juin à 20 h 30,
Concert par Johnny Hallyday.

Monaco-Ville

Le 23 juin à 21 h,
Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Quai Albert I^{er}

Le 21 juin à 21 h,
Fête de la Musique - Concert par Danakil.

Marché de la Condamine

Le 2 juillet de 19 h à 20 h 30,
Rock avec E.P.O. organisé par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud

Le 1^{er} juillet de 19 h 30 à 22 h 30,
Concert de musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 3 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Flamenco avec Philippe Loli et les Tchannelas.

Espace Léo Ferré

Le 5 juillet à 20 h 30,
Concert par Catherine Lara sur «une voix pour Ferré», en 1^{ère} partie : Jean-Pierre Blanchard.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Les 28 et 29 septembre de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures et dessins d'Erik Boulatov.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 24 juin de 14 h à 18 h,

Exposition par Cervone.

Du 25 juin au 9 juillet de 14 h à 18 h,

Exposition par Krunic Slavko et Gero Sicurella.

Galerie Marlborough Monaco

Du 27 juin au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Fernando Botero, Richard Estes et Manolo Valdés.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 28 juin de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Phantasia» par Caroline Rivalan.

Du 2 au 26 juillet de 15 h à 19 h,

Exposition de peinture sur le thème «Neverending Summer» par Pejman Ebadi.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition sur le thème «Les Coléoptères de Monaco et autres petites bêtes».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition sur le thème «A la conquête du feu».

*La Condamine*Du 1^{er} au 31 juillet,

Exposition d'art contemporain sur le thème «c'est dans l'air», organisée par l'association Artistes en mouvement.

Maison de l'Amérique Latine

Du 3 juillet au 31 août de 14 h à 19 h,

Exposition sur le thème «le Pérou».

Quai Antoine 1^{er}

Du 4 juillet au 15 septembre de 13 h à 19 h,

Exposition rétrospective «Albert Diato, céramiste et peintre».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 23 juin,

Challenge S. Sosno - Prix des Arts - Stableford.

Le 30 juin,

Coupe Kangourou - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford®.*Baie de Monaco*

Jusqu'au 23 juin,

Grande plaisance - The rendez-vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Port Hercule

Du 27 au 29 juin,

18^{ème} Jumping International de Monaco.*Monte-Carlo Country Club*

Du 3 au 17 juillet,

Tournoi des jeunes.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 juin 2013, enregistré,

La nommée :

CHOLLET épouse PERPERE Jennifer
Née le 15 avril 1982 à Monaco
De Philippe et de CASANOVA Pascale
De nationalités française et suisse
Sans profession

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 juin 2013, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1^o et 330 du Code Pénal.*Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. P. DRENO.**(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 avril 2013, enregistré,

Le nommé :

ALMEIDA CRUZ Sergio
Né le 10 mai 1985 ou 1^{er} mai 1986 à TORRES VEDRAS
(Portugal)

De RODRIGUES CRUZ Henrique et de SIMOES DE ALMEIDA COSTA CRUZ Victoria

De nationalité portugaise
Electricien
Demeurant : 26, rue de Paris - 06000 NICE

Et/ou sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet 2013, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/le Procureur Général,
G. DUBES.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 avril 2013, enregistré,

Le nommé :

BROWN Mickael
Né le 13 juillet 1969 à Londres (Grande-Bretagne)
D'Eal et de MOSS Shela
De nationalité britannique

Sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet 2013, à 9 heures, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéas 1 et 2 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/le Procureur Général,
G. DUBES.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 avril 2013, enregistré,

Le nommé :

SANCHES-FURTADO Nelson
Né le 4 septembre 1984 à Lisbonne ou Almada (Portugal)

De DIAS ou SANCHES FURTADO Domingos et de SANCHES Maria

De nationalité portugaise
Sans profession
Demeurant : 26, rue de Paris - 06000 NICE

Et/ou sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet 2013, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/le Procureur Général,
G. DUBES.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 avril 2013, enregistré,

Le nommé :

TAVARES VARELA FURTADO Mario
Né le 17 octobre 1986 au CAP VERT
De Domingues VARELA FURTADO et de Maria TAVARES FURTADO

Sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juillet 2013, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/le Procureur Général,
G. DUBES.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de CINQ MOIS à compter du 19 juin 2013 la poursuite d'activité de M. Franck HERVE exerçant le commerce sous l'enseigne «ARISTON», sous le contrôle du syndic Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 juin 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO ENTERTEINMENT, ayant son siège social 24, avenue de Fontvieille «Aigue Marine» à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2011 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Monsieur Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné Madame Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 juin 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée ULTRA LUXUM ayant son siège social 37, avenue des Papalins «Les Cyclades» à Monaco ;

Fixé provisoirement au 30 novembre 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M^{lle} Cyrielle COLLE, Juge au Tribunal, en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M. Franck HERVE exerçant sous l'enseigne «ARISTON», a prorogé jusqu'au 31 octobre 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Cyrielle COLLE, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. JFK MARINE PROTECT, a prorogé jusqu'au 2 décembre 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. STAR PRODUCTION, a prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 17 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Cyrielle COLLE, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ZENZEN MANAGEMENT, a prorogé jusqu'au 31 octobre 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 juin 2013.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 mars 2013, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné le 6 juin 2013, Monsieur Fabio PACCAGNELLA, domicilié et demeurant numéro 39, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «GENTY & CIE S.A.R.L.», ayant son siège social à Monaco, dont les principales caractéristiques ont été publiées dans le Journal de Monaco du 14 juin 2013, et en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, le droit au bail commercial portant sur un local dépendant de l'immeuble dénommé «Palais de la Scala», sis numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, portant le numéro 6.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

«S.A.M. P & A»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 24 janvier 2013, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination sociale de «S.A.M. P & A».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- Agence de communication et de publicité ;
- Conseil et prestations de services dans les domaines du marketing et des relations publiques ;
- Régie publicitaire ;
- Organisation d'événements, création et gestion de sites internet.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.
Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil treize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 24 janvier 2013, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, numéro 2013-146 du 14 mars 2013.

III. - Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 11 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
«S.A.M. P & A»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. P & A», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 5, avenue Princesse Alice, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 24 janvier 2013, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, par acte en date du 11 juin 2013 ;
- 2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 juin 2013 ;
- 3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 juin 2013, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (11 juin 2013) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
«S.A.R.L. PROFESSIONAL TRAINING CENTER»

(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

—
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 7 février 2013 et 17 juin 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. PROFESSIONAL TRAINING CENTER».

Objet : «La société a pour objet : la formation professionnelle des futurs praticiens en Culture Psycho Sensorielle (CPS) Quertant, avec le concours de professionnels spécialisés dans la formation pédagogique (cursus théorique) et de centres opérationnels existants pratiquant la CPS (cursus pratique) ainsi que la formation professionnelle en Sophrologie.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années, à compter du 17 juin 2013.

Siège : 45, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérant : Madame Brigitte de MONSEIGNAT, domiciliée 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 20 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 2013, M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville, et M^{me} Monique BELLANDO de CASTRO, épouse de M. Axel BÜSCH, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre pour une période de quatre années à compter du premier mai 2013 jusqu'au 31 octobre 2017, à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glaciers-glaces industrielles, connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO», exploité numéro 22, rue Basse, à Monaco-Ville,

Il a été prévu au contrat un cautionnement de SEPT MILLE EUROS (€ : 7.000).

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte reçu, le 6 juin 2013, par le notaire soussigné, M. Sergio FRANCO et M^{me} Dominique LOUVET, son épouse, domiciliés 1, rue Malbousquet, à Monaco, ont renouvelé jusqu'au 31 juillet 2013, la gérance libre consentie à M. Daniel RAMARD, domicilié 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, concernant un fonds de commerce d'articles de cadeaux, etc., exploité 37, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.250 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés du 12 juin 2013 déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, la «SOCIETE CIVILE PARKING SAINTE-DEVOTE» avec siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années, à compter du 15 juillet 2013, la gérance libre consentie à Monsieur Daniel BELLET, domicilié 11, avenue St Michel, à Monte-Carlo concernant l'exploitation d'un poste de lavage de voitures, exploité place Sainte Devote, Parking Sainte Devote, à Monaco.

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.R.L. COMPLIANCE COMPANY»

(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mars 2013, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. COMPLIANCE COMPANY» sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 20.000 € à celle de 150.000 € et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

COMPLIANCE COMPANY S.A.M.

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 mars 2013, par Maître Henry REY, notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. COMPLIANCE COMPANY», au capital de 20.000 € avec siège social 5, rue du Gabian, à Monaco, après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale «S.A.R.L. COMPLIANCE COMPANY» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «COMPLIANCE COMPANY S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'audit, l'analyse et l'assistance dans les domaines de la sécurité des systèmes d'information, et plus particulièrement de la sauvegarde, du stockage et de l'archivage.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du DOUZE MARS DEUX MILLE HUIT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en SEPT CENT CINQUANTE actions de DEUX CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme et transmission des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les actions sont librement transmissibles et cessibles.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE**REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 10 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**COMPLIANCE COMPANY S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 8 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPLIANCE COMPANY S.A.M.», au capital de 150.000 euros et avec siège social 5, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 25 mars 2013 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 juin 2013.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 juin 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 juin 2013), ont été déposées le au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2012 prorogé par celui du 29 mars 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 décembre 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'achat sans stockage sur place, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de produits pétroliers bruts ou raffinés et de dérivés pétrochimiques ainsi que du matériel industriel nécessaire au traitement, à la transformation, au stockage et à la conservation desdits produits ;
- le transport desdits produits par location ou affrètement de tous navires de transport de marchandises ;
- la gestion desdits navires et généralement la prestation de tous services directement liés à l'activité principale ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son

intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2012, prorogé par celui du 29 mars 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 10 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 8 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social «Palais Saint James» 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 décembre 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 juin 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 juin 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 juin 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 juin 2013), ont été déposées le 19 juin 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**S.A.R.L. M2F CONSTRUCTIONS**»
(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte des 21 et 23 janvier 2013, complété par acte du 11 juin 2013, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. M2F CONSTRUCTIONS».

Objet : L'étude, la coordination, l'assistance de petits travaux de construction, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, le choix et l'achat des matériaux pour ces travaux, achat et vente de tous matériaux et accessoires sans stockage pour la construction, la rénovation, la décoration et l'aménagement de locaux, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 29 mai 2013.

Siège : 44, boulevard d'Italie, «Château d'Azur», à Monaco.

Capital : 25.000 Euros, divisé en 200 parts de 125 euros.

Gérant : M. Fabio OTTOBONI, domicilié 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**S.A.R.L. M2F CONSTRUCTIONS**»

(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'acte des 21 et 23 janvier 2013, complété par acte du 11 juin 2013, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «S.A.R.L. M2F CONSTRUCTIONS», ayant son siège 44, boulevard d'Italie, «Château d'Azur», à Monaco, M. Fabio OTTOBONI, domicilié 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a apporté à ladite société un élément d'un fonds de commerce d'étude, coordination, assistance de petits travaux de construction, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, le choix et l'achat des matériaux pour ces travaux, achat et vente de tous matériaux et accessoires sans stockage pour la construction, la rénovation, la décoration et l'aménagement de locaux, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte, savoir :

Le nom commercial ou enseigne «M. Fabio OTTOBONI».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «S.A.R.L. M2F CONSTRUCTIONS» dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**SOGEFON S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOGEFON S.A.M.» ayant son siège 7, avenue des Papatins, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE 18

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du premier octobre deux mille douze jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 mai 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 juin 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 8 avril 2013, Madame Jurja SINDICIC demeurant 17, boulevard d'Italie à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de 3 ans à compter du 8 avril 2013 à Madame Tania ANSALDI demeurant au 17, boulevard d'Italie à Monaco, le fonds de commerce de bar dénommé SIKANIA exploité au 17, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, audit fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 19 septembre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «GUARDIAN MANAGEMENT», Monsieur Derek SMITH a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 juin 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 5 novembre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «CADRE YACHTING MONACO S.A.R.L.», Monsieur Jordan WAUGH a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 juin 2013.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE
RENOUVELLEMENT**

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés à Monaco en date du 5 juin 2013, la Société Nationale de Financement, représentée par Madame l'Administrateur des Domaines a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er janvier 2013 la gérance libre consentie à Madame Marie-Catherine MOUGEOT domiciliée 17, boulevard de Belgique à Monaco, concernant un fonds de commerce de drugstore exploité 20, avenue Princesse Grace à Monaco, sous l'enseigne «DRUGSTORE CARANA», dans des dépendances de l'Hôtel «le Méridien Beach Plaza Monte-Carlo».

Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 euros.

Oppositions s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours qui suivent la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juin 2013.

**CESSATION DES PAIEMENTS
de la S.C.S. DEFAYS & CIE
METAL GLASS CONCEPT**

dont le siège social se trouve
1, avenue Henry Dunant - Monaco

Les créanciers de la S.C.S. DEFAYS & CIE - «METAL GLASS CONCEPT», et de sa gérante commanditée Nancy DEFAYS, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 16 mai 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

**CESSATION DES PAIEMENTS
de la S.A.R.L. L'APPART**

dont le siège social se trouve
Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant - Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L. L'APPART, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 16 mai 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

**LIQUIDATION DES BIENS
de la S.A.R.L. STEINER COSMETICS**

dont le siège social se trouve
1, avenue de Grande Bretagne - Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L. STEINER COSMETICS, dont la liquidation des biens a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 16 mai 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lùjèrneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

L'HABITAT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2012, enregistré à Monaco le 14 mai 2012, folio Bd 27 V, case 2, et d'un avenant en date du 7 novembre 2012, enregistré à Monaco le 21 novembre 2012, folio Bd 94 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «L'HABITAT».

Objet : «La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente de meubles et articles d'ameublement, de décoration et d'agencement d'appartements et de magasins notamment, ainsi que tous travaux de rénovation et de remise en état desdites installations.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marco ERBA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes des actes des 2 mai 2012 et 7 novembre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «L'HABITAT», Monsieur Marco ERBA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 9, avenue des Papalins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 juin 2013.

S.A.R.L. ELITE INTERNATIONAL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 2013, enregistré à Monaco le 13 mars 2013, folio Bd 144 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. ELITE INTERNATIONAL».

Objet : «La société a pour objet :

- transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 600.000 euros.

Gérante : Madame FURNO Cristina épouse NOGHES-MENIO, associée.

Gérante : Mademoiselle Jessica NOGHES-MENIO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 7 mars 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. ELITE INTERNATIONAL», Madame FURNO Cristina épouse NOGHES-MENIO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 38, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 juin 2013.

MFO S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2013, enregistré à Monaco le 15 avril 2013, folio Bd 126 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MFO S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

Afin de faciliter en Principauté de Monaco l'installation tant privée que professionnelle des personnes physiques ou morales et/ou leur insertion sociale, culturelle ou économique, l'exercice de toutes prestations d'aide ou d'assistance aux démarches administratives d'intendance, d'accompagnement et de services en faisant appel aux professionnels des différents secteurs d'activité concernés, à l'exclusion de toute prestation relevant d'une réglementation particulière.

Service de secrétariat et de conciergerie destinés aux entreprises et aux particuliers.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 120.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco POGGIOLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

THE IDEA STARTER COMPANY

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 février 2013, enregistré à Monaco le 20 février 2013, folio Bd 132 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «THE IDEA STARTER COMPANY».

Objet : «La société a pour objet dans le domaine des nouvelles technologies ou de l'innovation pour le compte de sociétés à fort potentiel de croissance :

- la prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière d'orientation, de coordination, de stratégie, de «business development», et de marketing ;
- à titre accessoire, l'achat, la vente, le courtage, l'intermédiation des produits ou services desdites sociétés.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et de conseil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Lyonel SIREUILLE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

NEMESIS TRADING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 2013, enregistré à Monaco le 13 mars 2013, folio Bd 144 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «NEMESIS TRADING».

Objet : «La société a pour objet :

- L'import-export, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission et le courtage de tous produits alimentaires ainsi que de boissons alcooliques, sans stockage sur place,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pier Alberto FURNO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

PREMIUM S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2012, enregistré à Monaco le 7 décembre 2012, folio Bd 102 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «PREMIUM S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

La commission, le courtage, la représentation et le management de tous aéronefs exclusivement civils, destinés à une clientèle internationale, à l'exclusion d'activités relevant du travail aérien ou du transport public ;

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente desdits aéronefs.

A titre accessoire, la commission, le courtage de bateaux et navires de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gregory ESCAICH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

MONTE CARLO POLO CLUB COMMUNICATION

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 29 mars et 4 mai 2013, enregistrés à Monaco les 11 avril et 15 mai 2013, folio Bd 124 R, case 2, et folio Bd 135 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONTE CARLO POLO CLUB COMMUNICATION».

Objet : «La société a pour objet :

- La création, la production, l'organisation, la gestion d'évènements, de manifestations sportives et économiques (à l'exception de manifestations automobiles) et toutes prestations de services y relatives ainsi que la fourniture des produits dérivés ; toutes activités de régie, publicité, marketing et relations publiques s'y rapportant et l'achat et la vente de droits télévisuels et publicitaires.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 21, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco MITRANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

FRC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2013, enregistré à Monaco le 1^{er} février 2013, folio Bd 104 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «FRC».

Objet : «La société a pour objet l'exploitation d'un bar de grand standing avec ambiance musicale et snack.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giovanni CASTALDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 18 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

TRUSTCHIP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Continental - Place des Moulins
Monaco

NOMINATION D'UN GERANT UNIQUE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 13 mai 2013, enregistré à Monaco le 28 mai 2013, folio Bd 165 V, case 4, il a été procédé à la désignation de Monsieur Olivier ROTH aux fonctions de gérant unique de la société.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

KARAM MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2013 enregistré à Monaco le 27 mars 2013, F°/Bd 122 R, case 2, les associés de la société ont désigné en qualité de gérant Monsieur Thomas T.E. KADRI, domicilié à 06300 Nice, 73, boulevard Carnot.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 13 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

JLA LEADERSHIP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 51.000 euros

Siège social : 3, avenue du Port - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 février 2013, enregistrée à Monaco le 11 mars 2013, F°/Bd 114 V, case 3, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société comme suit :

«Importation, exportation, achat, vente en gros et au détail, commission, courtage de tous matériels, matériaux et produits d'équipements industriels, domestiques, de construction, phytosanitaires et sanitaires, à l'exclusion de tout produit relevant d'une réglementation particulière ; à titre accessoire, l'étude et l'assistance en matière de développement de projets économiques et commerciaux».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

CIERGERIE DU ROCHER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.490 euros

Siège social : 25, rue Emile de Loth - Monaco

RENOUVELLEMENT AUX FONCTIONS DE GERANT

Aux termes d'une décision des associés réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire le 26 novembre 2012 et enregistrée le 14 décembre 2012, Monsieur Marco DEMARTINI a été renouvelé dans ses fonctions de gérant de la société sans limitation de durée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

SPM COLLECTION MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 9, boulevard Charles III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013, dûment enregistrée, les associés de la S.A.R.L. SPM COLLECTION MONACO ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 15 mai 2013,
- la nomination en qualité de liquidateur de M. Stéphane MANNINO,
- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 9, boulevard Charles III à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2013.

Monaco, le 21 juin 2013.

SAM SIEMCOL

Société Anonyme Monégasque
 en liquidation
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : Le Mercator - 7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 8 juillet 2013, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du liquidateur sur l'exercice social clos le 31 décembre 2012 ;
2. Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;
3. Approbation des comptes ;
4. Quitus à donner au liquidateur pour l'exercice de ses fonctions au cours de l'exercice écoulé ;

5. Affectation des résultats ;
6. Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
7. Questions diverses.

Le Liquidateur.

SITREN
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE
TRAVAUX ET D'ENTREPRISES

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : Le St James, 5 avenue Princesse Alice
 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société monégasque dénommée SITREN sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire le vendredi 26 juillet 2013 à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

En assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice 2012,
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs,
- Questions diverses.

En assemblée générale ordinaire réunie
 extraordinairement

- Décision à prendre par suite de la constatation du montant des capitaux propres devenus inférieurs aux trois quarts du capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 avril 2013 de l'association dénommée «ART SANS FRONTIERE».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Résidence Mandariniers-Orangers 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

- Créer, organiser, gérer, financer, soutenir et promouvoir tout événement, manifestation, salon et festival d'art ;
- Soutenir, assister et aider financièrement tout sponsor, mécène, association, œuvre culturelle et/ou cause, lié directement ou indirectement à l'art.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 mai 2013 de l'association dénommée «Association MonaRussia».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

«Constituer un centre de réflexion et d'échange d'idées dans les domaines de la culture, du sport, de l'économie, de l'art, de l'environnement, dans le but de favoriser le rapprochement entre Monaco et la Russie.

Apporter aux personnes intéressées aide et assistance dans ces domaines.»

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 mai 2013 de l'association dénommée «Monaco Melges 20 Fleet Association».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, «Yacht Club de Monaco», 16, quai Antoine 1^{er}, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

- Promouvoir des compétitions dans la catégorie Melges 20 à laquelle appartiennent les bateaux des Membres de l'Association ;
- Promouvoir la catégorie Melges 20 et organiser des courses, circuits ou régates conformément aux statuts de l'association Melges 20 Class Association ;
- Promouvoir et faciliter la communication avec et entre les Membres de l'Association ;
- Promouvoir les événements dans les médias et au sein de la communauté du yachting ;
- En outre, et généralement, faire toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de l'Association, y inclus l'acquisition et la détention de bateaux de quelque type que ce soit.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 4 avril 2013 de l'association dénommée «Associatif Monégasque».

Ces modifications portent sur :

- l'article 4 des statuts relatif au siège social qui est désormais fixé à l'Hôtel Novotel, 18 boulevard Princesse Charlotte à Monaco, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ANDBANC MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 21.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

RCI Monaco : 07S 04639

BILAN SOCIAL AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

ACTIF	2011	2012
Comptes courants postaux	4 658,85	4 874,75
Créances sur les établissements de crédit	148 989,38	94 848,76
Créances sur la clientèle.....	52 440,96	144 819,74
Obligations et autres titres à revenu fixe	49 385,69	4 991,45
Actions et autres titres à revenu variable	7 719,77	0,00
Immobilisations incorporelles.....	8 425,21	8 319,67
Immobilisations corporelles.....	79,26	79,98
Autres actifs	399,15	380,00
Comptes de régularisation.....	19 318,02	24 627,50
Total de l'actif.....	291 416,29	282 941,50
PASSIF	2011	2012
Dettes envers les établissements de crédit.....	31 658,21	2 757,61
Comptes créditeurs de la clientèle	216 663,75	229 858,08
Autres passifs.....	1 210,73	1 849,79
Comptes de régularisation.....	17 585,52	22 045,72
Provisions pour risques et charges	376,01	406,65
Fonds pour risques bancaires généraux.....	1 392,82	1 392,82
Dettes subordonnées	4 020,50	0,00
Capital souscrit.....	15 000,00	21 000,00
Réserves	2 345,80	2 345,80
Report à nouveau	1 123,18	1 162,94
Résultat de l'exercice	39,76	122,42
Total du passif.....	291 416,29	282 941,84

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	2011	2012
ENGAGEMENTS DONNES	35 842,67	37 835,22
Engagements de financement.....	6 795,77	7 097,22
Engagements de garantie	22 116,90	17 706,76
Autres Engagements	6 930,00	13 031,24
ENGAGEMENTS RECUS	90 604,90	189 598,61
Engagements de financement	90 000,00	90 000,00
Engagements de garantie	604,90	2 004,90

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	2011	2012
Intérêts et produits assimilées.....	4 288,84	5 240,59
Intérêts et charges assimilées.....	-1 962,51	-1 447,41
Commissions (produits).....	5 893,46	6 319,31
Commissions (charges).....	-797,47	-466,24
Pertes sur opérations financières.....	-120,84	-3 922,39
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	141,41	3 985,62
Autres produits d'exploitation bancaire.....	4,60	5,08
PRODUIT NET BANCAIRE.....	7 447,49	9 714,56
Charges générales d'exploitation.....	-6 890,70	-8 870,36
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions..... sur immobilisations incorporelles et corporelles	-405,11	-326,71
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	151,68	517,49
Coût du risque.....	28,16	-31,29
RESULTAT D'EXPLOITATION	179,84	486,20
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS.....	179,84	486,20
Résultat exceptionnel.....	-222,13	-293,17
Impôts sur les bénéfices	-25,13	-70,60
Dotation - reprise des fonds pour risques bancaires généraux.....	107,18	
RESULTAT NET - PART DU GROUPE.....	39,76	122,42

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012**1. Actionnariat au 31 décembre 2012**

Au 31 décembre 2012, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 209 996 actions ANDORRA BANC AGRICOL REIG SA (99,99%)
- 1 action Monsieur Ricard TUBAU ROCA
- 1 action Monsieur Jose Luis MUNOZ LASUEN
- 1 action Monsieur Gérard GRISSETI
- 1 action Monsieur Philippe ESSER.

2. Principes et Méthodes comptables

Les principales méthodes comptables adoptées par la Banque sont utilisées conformément à la réglementation applicable aux établissements de crédit en Principauté de Monaco, selon les règlements CRC 2000-03 et CRBF 91-01.

2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément au règlement 89-01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique «Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 5 du règlement 89-01 modifié et 4 de l'instruction 89-04, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites «sèches» ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbanc Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle.

- soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.
- soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des «reverse convertibles», des «leverage cac»... Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

L'utilisation des produits dérivés a progressé au cours de l'exercice. Le nombre total de transactions et les montants traités en 2012 concernant les options et les produits structurés sont de :

- Options de change : 4.814 milliers d'euros pour 8 opérations
- Options sur titres : 13.200 milliers d'euros pour 4 opérations
- Produits structurés : 102.412 milliers d'euros pour 350 opérations
- Warrants : 1.742,74 milliers d'euros pour 41 opérations

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis.

La gestion sous-mandat peut utiliser des produits dérivés en direct. Les clients doivent avoir signé «l'annexe sur opérations à effet de levier» et formalisé leur accord express dans une annexe dédiée.

2.4 / Opérations sur titres

Conformément au règlement n° 2005-01 modifié par les règlements n° 2008-07 et n° 2008-17 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, la Banque a classé sous la rubrique «opérations sur titres» tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable.
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

Portefeuille Titres au 31/12/2012

Obligations et autres titres à revenu fixe

<i>en milliers d'EUR</i>	2011	2012	Variations
Titres d'investissement	48 923,39	4 852,82	-90,08%
Créances rattachées	462,30	138,64	-70,01%
TOTAL	49 385,69	4 991,45	-89,89%
Provisions existantes			
MONTANT NET	49 385,69	4 991,45	-89,89%
Titres du secteur public	997,65	998,70	0,11%
Titres du secteur privé	47 925,74	3 854,12	-91,96%
Créances rattachées	462,30	138,64	-70,01%
TOTAL	49 385,69	4 991,45	-89,89%
<i>Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle :</i>			
<i>en milliers d'EUR</i>	2011	2012	Variations
Moins de 3 mois	548,27	1 259,35	129,69%
De 3 mois à 1 an	43 854,97	2 404,11	-94,52%
De 1 an à 5 ans	4 992,92	1 328,00	-73,40%
Plus de 5 ans			
TOTAL	49 396,15	4 991,45	-89,90%

2.5 / Titres d'investissement

Les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les détenir de façon durable sont classés sous la rubrique «Titres d'investissement» ; ils sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition hors coupon couru et hors frais d'acquisition. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Ces titres d'investissements peuvent être couverts par des contrats d'échange de taux d'intérêts. Lors de l'arrêté comptable, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées, les moins-values latentes ne font pas l'objet d'une dotation pour dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles ou une probabilité de défaillance de l'émetteur.

Conformément au règlement n° 2005-03 modifié sont considérés comme douteux les titres d'investissement pour lesquels la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Sont ainsi considérés comme douteux les titres présentant un impayé de 3 mois, ainsi que les titres présentant des caractéristiques de risque avéré.

Les dotations et reprises de dépréciations ainsi que les plus ou moins-values de cession de titres d'investissement sont présentées dans la rubrique «Gains ou pertes sur actifs immobilisés».

3. Autres informations

Créances et dettes envers les établissements de crédit (en milliers d'EUR)

CREANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2011	2012	Variations
Comptes à vue	12 280,92				2 205,24	12 280,92	456,90%
Prêt JJ	56 430,13				2 086,71	56 430,13	2 604,26%
Prêts terme	16 511,71	14 386,09	0	0	144 216,83	30 897,80	-78,58%
Créances rattachées	114,65				480,49	114,65	-76,14%
TOTAL	85 337,41	14 386,09	0	0	148 989,27	99 723,50	-33,07%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2011	2012	Variations
Comptes à vue	2 670,45				1 546,96	2 670,45	72,63%
Emprunts JJ						0,00	
Emprunts terme				87,16	30 054,88	87,16	-99,71%
Dettes rattachées					56,38	0,00	-100,00%
TOTAL	2 670,45	0,00	0,00	87,16	31 658,21	2 757,61	-91,29%

Créances et dettes envers la clientèle représentées par un titre (en milliers d'EUR)

CREANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2011	2012	Variations
Comptes à vue	37 088,32				23 170,62	37 088,32	60,07%
Prêts financiers	2 487,47	2 194,15	28 189,88	74 461,68	29 053,99	107 333,18	269,43%
Créances rattachées	398,24				216,36	398,24	84,07%
TOTAL	39 974,03	2 194,15	28 189,88	74 461,68	52 440,96	144 819,74	176,16%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2011	2012	Variations
Comptes à vue	200 163,89				121 367,43	200 163,89	64,92%
Prêts terme	15 229,18	14 386,29			95 047,01	29 615,47	-68,84%
Dettes rattachées	78,72				249,30	78,72	-68,42%
TOTAL	215 471,79	14 386,29	0	0	216 663,75	229 858,08	6,09%

Risques sur crédits à la clientèle

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du Hors Bilan) au 31 décembre 2012 fait ressortir 100 % de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

<i>en milliers d'EUR</i>	2011	2012	Variations
Engagements globaux bruts	22 116,90	17 706,76	-19,94%
Engagements sains	22 116,90	17 706,76	-19,94%
Engagements nets	22 116,90	17 706,76	-19,94%

Immobilisations

<i>en milliers d'EUR</i>	2011	Augmentation	Diminution	2012	Variations
Fonds de commerce	8 000,00	0,00		8 000,00	0,00%
Immobilisations incorporelles	370,55	145,16		515,71	39,18%
Matériel de transport	0,00	0,00		0,00	
Mobilier et matériel de bureau et informatique	86,49	12,70		99,19	14,68%
Agencements, Installations	60,18	5,39		65,57	8,95%
Logiciels	2 218,38	58,63		2 277,01	2,64%
Œuvre d'arts	8,90	0,00		8,90	0,00%
Valeur brute	10 744,50	221,88	0,00	10 966,38	2,07%
Amortissements	-2 240,03	-326,71	0,00	-2 566,74	14,58%
Valeur nette	8 504,47	-104,83	0,00	8 399,64	-1,23%

Autres actifs et passifs (en milliers d'EUR)

AUTRES ACTIFS	2011	2012	Variations
Dépôts et garantie versée	232,37	222,71	-4,15%
T.V.A.	40,31	67,90	68,43%
Débiteurs divers Etat	65,61	83,03	26,56%
Débiteurs divers	0,00	5,69	
Divers	60,86	0,67	-98,90%
TOTAL	399,15	380,00	-4,80%

AUTRES PASSIFS	2011	2012	Variations
Prélèvements et autres impôts	390,62	472,01	20,84%
T.V.A.	1,29	10,47	711,36%
Personnel et organismes sociaux	749,31	1 280,37	70,87%
Créditeurs divers	50,00	84,79	69,59%
Divers	19,51	2,15	-88,98%
TOTAL	1 210,73	1 849,79	52,78%

Comptes de régularisation

<i>en milliers d'EUR</i>	2011	2012	Variations
ACTIF			
Produits à recevoir	199,54	222,57	11,54%
Charges payées ou comptabilisées d'avance	82,80	62,13	-24,97%
Comptes de recouvrement	1 913,30	3 014,00	57,53%
Autres comptes débiteurs	17 122,38	21 328,80	24,57%
TOTAL	19 318,02	24 627,50	27,48%

PASSIF			
Charges à payer	373,91	357,81	-4,30%
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	41,31	27,19	-34,17%
Comptes de recouvrement	167,57	82,75	-50,62%
Autres comptes créditeurs	17 002,94	21 577,97	26,91%
TOTAL	17 585,72	22 045,72	25,36%

Provision pour risques et charges et FRBG

<i>en milliers d'EUR</i>	2011	Dotations	Reprises	Utilisation	2012
Provision pour risques et charges diverses	0,00	33,00	0,00		33,00
Provisions pour indemnités de retraite	218,22	70,94	52,14	0,00	237,03
Provisions pour médailles	157,29	50,97	71,63	0,00	136,63
Provision pour risques Bancaires	1 392,82	0,00	0,00		1 392,82
TOTAL	1 768,33	154,91	123,77	0,00	1 799,47

Variation des capitaux propres

<i>en milliers d'EUR</i>	2011	Augmentation de capital	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2012	Variations
Capital Social	15 000,00	6 000,00			21 000,00	40,00%
Réserves légale	1 500,00				1 500,00	0,00%
Réserve facultative	845,80				845,80	0,00%
Report à nouveau	1 123,18		39,76		1 162,94	3,54%
Résultat de l'exercice	39,76		-39,76	122,42	122,42	207,90%
	18 508,74	6 000,00	0,00	122,42	24 631,16	33,08%

Andbanc Monaco SAM a procédé à une augmentation de capital à hauteur de 6.000 milliers d'euros portant le capital social à 21.000 milliers d'euros composé de 210.000 actions, entièrement libérées.

Intérêts, Produits et charges assimilés (en milliers d'EUR)

<i>en milliers d'EUR</i>	Produits		Charges		Marge Nette		Variations
	2011	2012	2011	2012	2011	2012	
Sur opérations avec les établissements de crédit	3 138,26	2 870,50	485,55	308,83	2 652,71	2 561,71	-3,43%
Sur opérations avec la clientèle	477,76	609,04	1 159,80	848,34	-682,04	-239,30	-64,91%
Autres intérêts et produits assimilés	672,82	1 761,00	317,16	290,24	355,66	1 470,77	313,33%
TOTAL	4 288,84	5 240,60	1 962,51	1 447,41	2 326,33	3 793,18	63,05%

Commissions (en milliers d'EUR)

Commissions Perçues	2011*	2012	Variations
Clientèle	1 441,49	1 708,93	18,55%
Opérations sur titres	3 161,32	2 856,61	-9,64%
Opérations sur titres	771,84	1 629,25	111,09%
Opérations de hors bilan	517,58	124,52	-75,94%
TOTAL	5 892,23	6 319,31	7,25%

Commissions Payées	2011	2012	Variations
Etablissement de crédit	75,97	98,80	30,05%
Charges s/instrument cours de change	392,55	44,24	-88,73%
Opérations sur titres	328,95	323,20	-1,75%
TOTAL	797,47	466,24	-41,53%
COMMISSIONS NETTES			
	5 094,76	5 853,07	14,88%

* Pro forma 2012. Changement d'affectation des revenus générés par les opérations sur produits structurés : initialement inclus dans les gains sur opérations des portefeuilles de négociation en 2011 et désormais comptabilisés dans les commissions perçues en 2012.

Charges générales d'exploitation

<i>en milliers d'EUR</i>	2011	2012	Variations
Salaires	2 381,83	4 083,44	71,44%
Charges Sociales	933,27	1 062,90	13,89%
Impôts et Taxes	-6,40	11,47	-279,37%
Services extérieurs et autres frais administratifs	3 582,01	3 712,55	3,64%
TOTAL	6 890,70	8 870,36	28,73%

Charges et produits exceptionnels (en milliers d'EUR)

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2011	2012	Variations
Fonds de garantie	107,18	0,00	-100,00%
Charges exceptionnelles d'exploitation	241,10	304,78	26,41%
TOTAL	348,28	304,78	-12,49%
PRODUITS EXCEPTIONNELS	2011	2012	Variations
Produits exceptionnels	126,16	11,61	-90,80%
TOTAL	126,16	11,61	-90,80%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-222,12	-293,17	31,99%

Opérations fermés à terme en devises

<i>en milliers d'EUR</i>	2011	2012	Variations
Euro à recevoir contre devises à livrer	8 714,54	42 597,21	388,81%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	8 714,54	42 597,21	388,81%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre euro à livrer	42 640,74	45 690,99	7,15%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	42 640,74	45 690,99	7,15%

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2012 se ventile de la façon suivante :

/Cadres hors classe 2

/Cadres 25

/Gradés 11

/Employés 1

/Expatriés 0

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012**

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 12 avril 2010 pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 282 941 843,45 €
- Le compte de résultat fait apparaître
un bénéfice net de..... 122 424,72 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et

pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 29 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

Le Rapport annuel 2012 d'ANDBANC MONACO SAM se tient à la disposition du public au siège de ladite Banque.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 111 110 000 euros
Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2012
(en milliers d'euros)**

ACTIF	2012	2011
Caisse, Banques centrales	17 853	41 400
Créances sur les établissements de crédit	124 054	219 582
Opérations avec la clientèle	842 634	794 770
Obligations et autres titres à revenu fixe	793 173	666 880

Actions et autres titres à revenu variable	197 889	313 091
Participations et autres titres détenus à long terme.....	24 657	23 706
Parts dans les entreprises liées	32 706	126 285
Immobilisations incorporelles.....	13 085	15 357
Immobilisations corporelles.....	2 397	1 620
Autres actifs	1 199	1 027
Comptes de régularisation.....	5 144	4 718
TOTAL DE L'ACTIF	2 054 791	2 208 436

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit.....	38 776	36 542
Opérations avec la clientèle	1 391 865	1 619 024
Dettes représentées par un titre.....	40 759	8 676
Autres passifs	29 048	29 525
Comptes de régularisation.....	13 173	12 743
Provisions.....	3 477	3 058
Fonds pour risques bancaires généraux.....	16 018	20 000
Capital souscrit.....	111 110	111 110
Primes d'émission.....	4 573	4 573
Réserves	363 185	337 880
Report à nouveau	0	1
Résultat de l'exercice	42 807	25 304
TOTAL DU PASSIF	2 054 791	2 208 436

HORS-BILAN

(en milliers d'euro)

	2012	2011
Engagements donnés		
Engagements de financement.....	78 330	29 543
Engagements de garantie.....	40 775	206 587
Engagements sur titres	20 870	23 736
Engagements reçus		
Engagements de garantie.....	2 408	11 338

COMPTES DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	2012	2011
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés.....	27 266	27 322
Intérêts et charges assimilées	-5 021	-9 197
Revenus des titres à revenu variable	9 727	41 172
Commissions (produits).....	23 185	20 991
Commissions (charges).....	-1 956	-1 758
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	23 914	16 675
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	8 379	-2 718
Autres produits d'exploitation bancaire.....	50	57
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-2 060	-1 275
PRODUIT NET BANCAIRE.....	83 484	91 269
Charges générales d'exploitation	-33 893	-32 019
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles	-3 539	-12 862
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	46 052	46 388
Coût du risque.....	-2 638	-2 343
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	43 414	44 045
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-2 740	923

RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	40 674	44 968
Résultat exceptionnel.....	-1 849	336
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	3 982	-20 000
RÉSULTAT NET	42 807	25 304

**NOTE ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2012**

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2012, la Banque disposait d'un capital de 111.110.000 euros constitué de 555.550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca :	99,998 %	soit 555.537 actions
Administrateurs :	0,002 %	soit 13 actions

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions arrêtées par la Commission bancaire et aux règles prescrites par le règlement 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la Réglementation Comptable.

2.1 Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

2.2 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

2.3 Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis.

2.4 Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique «gains sur opérations financières».

2.5 Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat prorata temporis.

2.6 Opérations sur titres

Titres de transaction

En application des dispositions des Règlements n° 2005-01 et n° 2008-17 du Comité de la réglementation comptable, les titres de transaction sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Ils sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. A chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur prix de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée au compte de résultat.

Titres de placement

En application des dispositions des Règlements n° 2005-01, n° 2008-07 et n° 2008-17 du Comité de la réglementation comptable, les titres de placement sont des titres acquis avec l'intention de les conserver à moyen ou long terme autres que les titres d'investissement (ou participation). Ils sont enregistrés à la date de leur acquisition à leur prix de revient. Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont, le cas échéant, constatés dans des comptes rattachés.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

A chaque arrêté comptable, les moins values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence, et le prix de marché font l'objet d'une dépréciation.

Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. A la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après «la valeur d'usage».

2.7 Provision pour retraites

Les engagements couverts en matière de départ à la retraite sont évalués à fin décembre 2012 à 1,84 millions d'euros. Une partie de ces engagements est gérée auprès d'une compagnie d'assurance par voie de cotisation. L'autre partie complémentaire est couverte par une provision comptabilisée au passif d'un montant de 1,3 millions d'euros.

2.8 Fonds pour risques bancaires généraux

Au 31 décembre 2012, un montant global de 16 millions d'euros demeure affecté par prudence à la couverture de risques généraux inhérents aux opérations bancaires (Règlement CRBF 90-02).

2.9 Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

Les fonds de commerce sont amortis sur une durée de dix ans. Ces fonds correspondent à l'acquisition de la succursale monégasque de ABN AMRO pour un montant de 8 millions d'euros en novembre 2006, et à l'acquisition des activités à Monaco de Capitalia Luxembourg pour un montant de 18,2 millions d'euros en mars 2008.

2.10 Hors bilan

Les instruments financiers du hors bilan ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés prorata temporis dans le compte de résultat.

2.11 Charge fiscale

Pour l'exercice 2012, la banque n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices.

3 Autres informations

3.1 Immobilisations

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2012 (exprimées en milliers d'euros) :

	31/12/11	Augmentations	Diminutions	31/12/12
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	4 686	663	0	5 349
Fonds commercial	26 000	0	0	26 000
Immobilisations	4 011	1 066	0	5 077
Acomptes sur immobilisations	343	703	-387	659
Total des immobilisations brutes	35 041	2 432	-387	37 086
Amortissements				
Immobilisations incorporelles	-3 673	-452		-4 125
Fonds Commercial	-10 657	-2 482		-13 139
Immobilisations (dotations nettes)	-2 735	-605		-3 340
Provisions pour dépréciation immobilisations incorporelles	-1 000			-1 000
VALEURS NETTES	16 976	-1 107	-387	15 482

3.2 Titres de participation et filiales

Au 31 décembre 2012, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi (exprimés en milliers d'euros) :

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2012	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/12
C.M.B. Asset Management	150	99,40%	150	8	1 720		1 870
C.M.G.	600	99,89%	592	12 700	818		1 410
C.M.I.	2 440	99,94%	2 438	29 932	24 591		27 029
MONOECI	2	99,00%	2	80	991		993
MOULINS 700*	160	99,90%		-322	0		0
S.M.E.F.	775	99,96%	762	13	0		762
MONACO TELECOM	1 688	6,00 %	17 600	nc**			17 600
Sociétés civiles immobilières et divers			48				48

* Participations indirectes

** Non communiqué

CMB Asset Management, Société Anonyme Monégasque : société destinée à gérer des fonds sous mandat de gestion.

CMG Compagnie Monégasque de Gestion, Société Anonyme Monégasque : cette filiale gère au 31 décembre 2012 vingt et un O.P.C., conformément à la législation en vigueur en Principauté ainsi qu'une SICAV de droit luxembourgeois.

CMI Compagnie Monégasque Immobilière, est une société civile immobilière : propriétaire du siège social de la banque et de bureaux annexes.

MONOECI, Société Civile Immobilière, est propriétaire de l'immeuble 4, rue Grimaldi où la banque exploite une agence.

MOULINS 700, Société Anonyme Monégasque.

SMEF, Société Monégasque des Etudes Financières, Société Anonyme Monégasque : structure utilisée par la banque pour réaliser des opérations financières et le conseil aux particuliers et entreprises, ainsi que dans le domaine du financement de bateaux de plaisance.

MONACO TELECOM, la CMB possède une participation de 6% dans le capital de Monaco Telecom.

3.3 Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/2011	Dotations	Reprises	Utilisations	Variation de la provision en devises	Solde au 31/12/2012	Créances au 31/12/2012	% de couverture
Provisions pour risques								
Risques publics	736					736	736	100%
Risques privés	5 022	4 719	-2 500	-211	-8	7 022	22 927	31%
Provisions pour risques & charges	3 058	500		-81		3 477		
TOTAL	8 816	5 219	-2 500	-292	-8	11 235	23 663	

3.4 Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2012			2011		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
OBLIGATIONS						
Etats	33 504	52 735	86 239	52 752	4 403	57 155
Administrations centrales	19 679		19 679	22 492	52 322	74 814
Collectivités territoriales		48 820	48 820			
Banques multilatérales de développement	6 120	24 469	30 589	5 963	23 546	29 509
Etablissements de crédits	346 587	198 050	544 637	100 059	335 386	435 445
Autres agents financiers	38 381	8 095	46 476	41 485	13 894	55 379
Autres agents non financiers		16 733	16 733		14 578	14 578
SOUS-TOTAL	444 271	348 902	793 173	222 751	444 129	666 880

	2012			2011		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
ACTIONS ET AUTRES						
Actions		6 115	6 115		13 741	13 741
FPC	32 613	159 161	191 774	25 308	274 042	299 350
Warrants						
SOUS-TOTAL	32 613	165 276	197 889	25 308	287 783	313 091
TOTAL GÉNÉRAL	476 884	514 178	991 062	248 059	731 912	979 971

<i>Dont provisions pour dépréciation</i>	-3 797	-10 647
<i>Pour information +value latente (non comptabilisée)</i>	8 757	782

Ventilation des titres par type de valeurs mobilières	2012	2011
Obligations à taux fixe	604 032	477 232
Obligations à taux variable	189 141	189 648
Actions, Warrants, autres	6 115	13 741
Opcvm	191 774	299 350
TOTAL	991 062	979 971

Ventilation des titres de transaction	2012	2011
Négociables sur un marché actif	6 115	13 741
Autres	508 063	718 171
TOTAL	514 178	731 912

3.5 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	43 219	98 688	141 907
Opérations avec la clientèle	51 048	791 586	842 634
Comptes de régularisation	51	5 093	5 144
Autres actifs	0	1 199	1 199
Portefeuilles titres et participations	334 840	713 585	1 048 425
Immobilisations	0	15 482	15 482
TOTAL ACTIF	429 158	1 625 633	2 054 791

Opérations de trésorerie et interbancaires	30 402	8 374	38 776
Opérations avec la clientèle	529 765	862 100	1 391 865
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	62	16 588	16 650
Dettes représentées par un titre	156	40 603	40 759
Autres passifs	1 388	27 660	29 048
Capitaux propres	0	537 693	537 693
TOTAL PASSIF	561 773	1 493 018	2 054 791

3.6 Engagements à terme en milliers d'euros

	2012	2011
Opérations en devises :		
- Devises à recevoir	1 071 616	650 946
- Devises à livrer	1 071 752	650 756
Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :		
- Opérations de taux d'intérêts (couverture)	7 763	7 813
- Opérations de cours de change (couverture)	0	4 976

3.7 Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer/recevoir	21 171	301
TOTAL	21 171	301

3.8 Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	137 549			
Créances rattachées	34			
Créances sur la clientèle	154 925	225 523	232 331	225 700
Créances rattachées	4 155			
Obligations	348 442	81 252	363 393	86
TOTAL ACTIF	645 105	306 775	595 724	225 786
Dettes envers les établissements de crédit	38 774			
Dettes rattachées	2			
Comptes créditeurs de la clientèle	1 312 021	79 360	115	
Dettes rattachées	369			
Dettes représentées par un titre				
- Certificats de dépôts			40 600	
- Autres	159			
TOTAL PASSIF	1 351 325	79 360	40 715	

Hors bilan	Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 an	Durée > 5 ans
Engagements de financement	68 123	4 422	5 785
Engagements de garantie	30 528	8 347	1 900
Engagements sur titres	658		20 212
Engagements donnés	99 309	12 769	27 897
Engagements de garantie	2 408		
Engagements reçus	2 408		

3.9 Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

	2012	2011
Créances rattachées	7 944	6 780
Créances sur les établissements de crédit	34	198
Créances sur la clientèle	4 155	5 055
Obligations et autres titres à revenu fixe	3 755	1 527
Comptes de régularisation	5 144	4 718
Engagements sur instruments financiers à terme	1	26
Charges constatées d'avance	382	265
Produits à recevoir	2 998	3 394
Divers	1 763	1 033
TOTAL ACTIF	13 088	11 498

	2012	2011
Dettes rattachées	371	1 466
Dettes sur les établissements de crédit	2	18
Dettes sur la clientèle	369	1 448
Comptes de régularisation	13 173	12 743
Engagements sur instruments financiers à terme	138	140
Produits constatés d'avance	11	14
Charges à payer	10 135	9 293
Divers	2 889	3 296
TOTAL PASSIF	13 544	14 209

3.10 Effectifs

	2012	2011
Cadres	107	94
Gradés	60	67
Employés	13	10
TOTAL	180	171

3.11 Ventilation des produits et charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Etablissements de crédit	-648	594
Clientèle	-4 373	19 560
Obligations	0	7 112
Sous-total	-5 021	27 266

	Charges	Produits
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		9 727
Sous-total		9 727

	Charges	Produits
Commissions		
Opérations Clientèle	-241	7 341
Opérations sur titres	-1 715	15 844
Sous-total	-1 956	23 185

	Charges	Produits
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		4 180
Opérations sur titres		19 734
Sous-total		23 914

	Charges	Produits
Portefeuille de placement		
Gains		3 413
Reprises de provisions		5 281
Pertes	-315	
Dotations		
Sous-total	-315	8 694

	Charges	Produits
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel		
- Rémunération	-17 841	
- Charges sociales	-5 514	
Frais administratifs	-10 538	
Sous-total	-33 893	

Le rapport de Gestion est consultable sur notre site internet www.cmb.mc

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2012

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 21 mai 2012 pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 2.054.792.422,18 €

* Le compte de résultat fait
apparaître un bénéfice de 42.806.925,20 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler

Monaco, le 19 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 30.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2012

avant affectation des résultats

(en euros)

ACTIF	2012	2011
Caisse, banques centrales, C.C.P.	13 452 310,09	17 692 441,00
Créances sur les établissements de crédit	901 624 231,08	548 412 064,32
A vue	132 912 730,36	95 789 509,54
A terme	768 711 500,72	452 622 554,78
Valeur non imputées		
Créances sur la clientèle	1 055 400 799,30	853 051 660,11
Créances commerciales		
Crédits Habitats	867 437 650,12	706 221 999,16
Autres concours à la clientèle.....	175 938 028,76	139 470 907,62
Comptes ordinaires débiteurs	11 934 193,96	7 301 749,66
Valeur non imputées	90 926,46	57 003,67
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable		
Participations et activités de portefeuille	17 714,97	11 124,97
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles.....		10 678,84
Immobilisations corporelles.....	335 360,87	483 611,62
Autres actifs	771 009,05	386 059,36
Comptes de régularisation.....	1 898 415,49	3 140 599,26
TOTAL DE L'ACTIF	1 973 499 840,85	1 423 188 239,48
PASSIF		
Banques centrales, C.C.P.		
Dettes envers les établissements de crédit	1 033 163 000,64	775 343 991,31
A vue	2 352 628,17	3 326 084,01
A terme	1 029 427 426,20	771 462 691,73
Autres sommes dues	1 382 946,27	555 215,57

Dépôts de la clientèle.....	891 919 549,55	602 772 181,30
Comptes d'épargne à régime spécial		
A vue		
A terme		
Autres dettes.....		
A vue	844 630 850,16	435 586 103,21
A terme	47 051 191,39	167 185 454,09
Autres sommes dues	237 508,00	624,00
Dettes représentées par un titre.....		
Bons de caisse		
Autres passifs	1 166 353,91	1 090 761,56
Comptes de régularisation	10 350 271,20	8 970 750,96
Provisions pour risques et charges	444 826,00	480 160,00
Dettes subordonnées		
Fonds pour risques bancaires généraux	3 255 500,00	2 605 500,00
Capitaux propres hors FRBG	33 200 339,55	31 924 894,35
Capital souscrit.....	30 000 000,00	30 000 000,00
Réserves	1 924 894,35	1 058 557,23
Ecart de réévaluation.....		
Provisions réglementées.....		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	1 275 445,20	866 337,12
TOTAL DU PASSIF	1 973 499 840,85	1 423 188 239,48

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2012
(en euros)

	2012	2011
Engagements de financement		
Reçus d'établissements de crédit	300 000 000,00	300 000 000,00
En faveur de la clientèle	168 795 789,14	67 210 910,99
Engagements de garantie		
D'ordre d'établissements de crédit	27 500,00	41 250,00
D'ordre de la clientèle	24 794 005,84	25 326 120,16
Reçus d'établissements de crédit	150 869 483,16	101 815 508,62
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés		
Autres engagements reçus		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2012
(en euros)

	2012	2011
Produit et charges bancaire.....		
Intérêts et produits assimilés	16 783 329,25	18 222 063,79
Sur opérations avec les établissements de crédit	1 052 520,67	2 500 726,83
Sur opérations avec la clientèle	15 730 808,58	15 721 336,96
Sur opérations et autres titres à revenu fixe		
Intérêts et charges assimilées	-6 740 622,64	-9 390 184,72
Sur opérations avec les établissements de crédit	-6 341 256,02	-8 402 636,72
Sur opérations avec la clientèle	-399 366,62	-987 548,00
Sur dettes subordonnées.....		
Autres intérêts et charges assimilés		
Revenus des titres à revenu variable		

Commissions (produits).....	12 525 739,53	8 653 495,32
Commissions (charges).....	-445 258,11	-761 255,41
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	1 119 878,58	977 028,17
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction		
Solde en bénéfice des opérations de change	1 119 878,58	977 028,17
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers		
Pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	0,00	0,00
Solde en perte des opérations de change.....	0,00	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	-1 801 678,40	-561 285,39
Autres produits	1 149,47	4 130,07
Autres charges	-1 802 827,87	-565 415,46
Produit net bancaire	21 441 388,21	17 139 861,76
Charges générales d'exploitation	-18 627 908,40	-14 987 793,38
Frais de personnel	-10 813 983,92	-8 224 334,96
Autres frais administratifs	-7 813 924,48	-6 763 458,42
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-158 929,60	-197 768,51
Autres charges d'exploitation non bancaires		
Autres charges		
Résultat brut d'exploitation	2 654 550,21	1 954 299,87
Coût du risque	51 446,69	172 837,25
Résultat d'exploitation.....	2 705 996,90	2 127 137,12
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
Résultat courant avant impôt.....	2 705 996,90	2 127 137,12
Résultat exceptionnel	-142 924,70	175 000,00
Produits exceptionnels	0,00	0,00
Charges exceptionnelles	-142 924,70	-175 000,00
Impôt sur les bénéfices.....	-637 627,00	-435 800,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et provisions réglementaires.....	-650 000,00	-650 000,00
Résultat net de l'exercice.....	1 275 445,20	866 337,12

ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

1. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. ont été établis conformément aux dispositions de la réglementation bancaire française et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession, en particulier :

- . la continuité d'exploitation ;
- . la permanence des méthodes ;
- . l'indépendance des exercices.

1.1 / Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89.01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière modifié par le règlement 90.01 relatif à la comptabilisation des opérations en monnaies étrangères, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 / Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2012.

1.3 / Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.4 / Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

Frais d'établissement	33.33%
Formation assistance logiciel	33.33%
Logiciel Olympic	33.33%
Logiciel réseau	33.33%
Agencements et installations	10% - 20%
Matériel de bureau	20% -33.33%
Matériel informatique	33.33%
Mobilier de bureau	20%
Matériel de transport	25%

1.5 / Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par la note méthodologique n° 1 de la BAFI et le règlement CRC 2000-03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.6 / Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.7 / Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Cette provision s'élève à 98'326 euros au 31 décembre 2012.

1.8 / Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33%) institué selon l'ordonnance souveraine n° 3152 du 19 mars 1964.

2. Autres Informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)

2.1 / Immobilisations et Amortissements

	Montant brut au 01.01.2012		Cessions	Montant brut au 31.12.2012		Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.12	Valeur résiduelle au 31.12.12
Immobilisations incorporelles :	616	0	0	616	606	10	0	616	0
Frais d'établissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation assistance logiciel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logiciel Olympic	464	0	0	464	464	0	0	464	0
Logiciel Réseau	152	0	0	152	142	10	0	152	10
Immobilisations corporelles :	1 995	0	0	1 995	1 511	149	0	1 660	335
Matériel informatique	165	0	0	165	125	26	0	151	14
Agencements et installations	1 033	0	0	1 033	657	85	0	742	291
Matériel de bureau	288	0	0	288	271	11	0	282	6
Mobilier de bureau	388	0	0	388	359	27	0	386	2
Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
Matériel de transport	99	0	0	99	99	0	0	99	0
Total	2 611	0	0	2 611	2 117	159	0	2 276	335

2.2 / Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.12
Créances sur les établissements de crédit	901 543	78	0	0	0	3	901 624
Créances sur la clientèle	255 843	163 029	556 652	45 786	33 609	482	1 055 401
Obligations et autres titres à revenu fixe							
Dettes envers les établissements de crédit	448 538	529 091	35 804	14 166	4 844	720	1 033 163
Dettes envers la clientèle	891 838	79	0	0	0	2	891 919
Dettes représentées par un titre : Bons de caisse							

2.3 / Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation				Valeur résiduelle au 31.12.12	
	Montant au 01.01.2012	Variation	Montant au 31.12.2012	Montant au 01.01.2012	Dotations	Reprises	Différence de change		Montant au 31.12.2012
Créances clients douteuses	931	9 203	10 134	931	186	51	-12	1 054	9 080

2.4 / Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque

	Montant brut au 01.01.2012	Mouvement		Montant brut au 31.12.2012	Provisions au 01.01.2012	Dépréciation		Provisions au 31.12.12	Valeur résiduelle au 31.12.12
						Dotations	Reprises		
Autres titres de Participation									
Fonds de garantie	11,1			11,1	0	0		0	11,1
FDG Certificat d'association Espèce		6,2		6,2	0	0	0	0	6,2
FDG Certificat d'association Titres	0,4			0,4	0	0		0	0,4
Totaux	11,1	6,6	0	17,7	0	0		0	17,7

2.5 / Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 30 millions d'euros et constitué de 187 500 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2012 le capital de notre établissement est détenu à 99.98% par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

2.6 / Capitaux propres

	Solde au 01.01.2012	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2012
Capital	30 000	0	0	30 000
Réserve légale ou statutaire	1 059	866	0	1 925
Report à nouveau	0	0	0	0
Résultat	866	1 275	-866	1 275
Capitaux propres	31 925	2 141	-866	33 200

2.7 / Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	Actif	Passif
Postes de l'actif :		
Caisse, Banques centrales, CCP	5	-
Créances sur les établissements de crédit	3	
Créances sur la clientèle	482	
Postes du passif :		
Dettes envers les établissements de crédit		720
Comptes créditeurs de la clientèle		2
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	490	722

2.8 / Ventilation autres actifs

Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	109
Dépôts de garantie et cautions	554
Services fiscaux	107
Débiteurs divers	1
	771

2.9 / Ventilation autres passif

Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	4
Services fiscaux	865
Organismes sociaux	279
Créditeurs divers	18
	1 166

2.10 / Comptes de régularisation ACTIF

Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	1 125
Charges payées d'avance	130
Produits à recevoir	643
	1 898

2.11 / Comptes de régularisation PASSIF

Comptes indisponibles sur opérations de recouvrement	657
Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	1 121
Produits constatés d'avance	17
Charges à payer	8 555
	10 350

2.12 / Provisions pour risques et charges

	Solde au 01.01.12	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.12
Provision pour retraite	83	15	0	98
Provision pour risques de litiges	397	0	50	347
Total Provision pour risques et charges	480	15	50	445

2.13 / Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.12	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.12
Fonds pour risques bancaires généraux	2 606	650	0	3 256

2.14 / Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	532 973	382 103	915 076
Opération avec la clientèle	88 124	967 277	1 055 401
Comptes de régularisation	1 696	203	1 899
Autres actifs	109	662	771
Portefeuilles titres et participations	0	18	18
Immobilisations		335	335
TOTAL ACTIF	622 902	1 350 598	1 973 500

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opération de trésorerie et interbancaires	87 610	945 553	1 033 163
Opération avec la clientèle	536 187	355 733	891 920
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	1 831	8 964	10 795
Dettes représentées par un titre	0	0	0
Autres passifs	8	1 158	1 166
Capitaux propres		36 456	36 456
TOTAL PASSIF	625 636	1 347 864	1 973 500

3. Informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)**Engagement sur les instruments financiers à terme et opérations en devises****3.1 / Opérations de change au comptant**

Euros achetés non encore reçus	61
Devises achetées non encore reçues	459
Euros vendus non encore livrés	409
Devises vendues non encore livrées	110

3.2 / Opérations de change à terme

	Durée < 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	71 589		
Devises à recevoir contre euros à livrer	79 652		
Devises à recevoir contre devises à livrer	74 480		
Devises à livrer contre devises à recevoir	74 496		

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et les opérations sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

4. Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)**4.1 / Commissions**

Charges	Montants
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	2
Commissions relatives aux opérations sur titres	331
Commissions sur opérations de change	11
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	101
Total	445
Produits	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	0
Commissions sur fonctionnement de comptes	3 826
Commissions sur opérations de change	12
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	5 755
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	2 932
Total	12 525

4.2 / Charges diverses d'exploitation bancaire

Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	930
Rémunérations d'intermédiaires	807
Autres charges diverses d'exploitation bancaire	66
Total	1 803

4.3 / Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais	
Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	9 433
Charges de retraite	358
Autres charges sociales	1 023
Total	10 814

Ventilation des effectifs	
Hors classification	10
Cadres	13
Gradés	15
Employés	5
Total	43

4.4 / Autres frais administratifs

Services extérieurs fournis par le groupe	5 059
Charges de transports et déplacements	146
Autres services extérieurs	2 609
Total	7 814

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel aussi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

4.5 / Coût du risque

Dotations aux provisions pour dépréciation des créances clients douteuses	0
Reprises aux provisions pour dépréciation des créances clients douteuses	1
Dotations aux provisions pour risques (litiges)	0
Reprises aux provisions pour risques (litiges)	50
Total	51

4.6 / Charges exceptionnelles

Indemnité transactionnelle clientèle	143
Régularisations diverses	0
Total	143

5. Autres informations (en milliers d'euros)**5.1 / Contrôle Interne**

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02 modifié, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire :

- un rapport sur l'exercice du contrôle interne
- un rapport sur la mesure et la surveillance des risques.

5.2 / Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

Bénéfice de l'exercice 2012 en euro	1 275 445,20
Report à nouveau 2012 en euro	-
Réserve statutaire	1 275 445,20

**RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2012

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 1.973.499.840,85 €
- Le compte du résultat fait apparaître un bénéfice net de 1.275.445,20 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 30 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina Ragazzoni

Vanessa Tubino

MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 9.000.000 euros

Siège Social : «Villa du Pont» - 3, bd Princesse Charlotte - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

ACTIF	31/12/12	31/12/11
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P	0.00	0.00
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES.....		
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	40 046 544.07	36 456 159.16
à vue	29 581 679.40	18 339 834.66
à terme.....	10 464 864.67	18 116 324.50

OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	66 591 799.24	54 625 040.22
Créances commerciales.....		
Autres concours à la clientèle.....	10 409 818.01	6 184 412.80
Comptes ordinaires débiteurs.....	53 416 814.23	48 198 180.98
Créances douteuses.....	2 765 167.00	242 446.44
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE.....	52 555 969.73	51 669 242.49
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE.....	2 285 724.83	3 990 233.38
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME...	188 484.00	188 484.00
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	207 816.53	207 816.53
CREDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT		
LOCATION SIMPLE.....		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	2 201 608.35	2 199 399.45
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 117 771.18	1 134 983.22
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE.....		
ACTIONS PROPRES.....		
COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT	0.00	0.00
AUTRES ACTIFS	141 828.83	110 541.57
COMPTE DE REGULARISATION.....	1 287 212.44	1 155 993.25
TOTAL DE L'ACTIF	166 624 759.20	151 737 893.27
PASSIF	31/12/12	31/12/11
BANQUES CENTRALES, C.C.P		
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	170 584.69	236 787.60
à vue.....	170 584.69	236 787.60
à terme.....	0.00	0.00
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	146 557 019.15	132 665 171.44
Comptes d'épargne à régime spécial.....	69 573.02	39 259.08
à vue.....		
à terme.....	69 573.02	39 259.08
Autre dettes	146 487 446.13	132 625 912.36
à vue.....	98 134 998.83	66 835 611.50
à terme.....	48 352 447.30	65 790 300.86
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
AUTRES PASSIFS.....	929 633.27	547 601.21
COMPTES DE REGULARISATION.....	1 185 392.41	1 242 033.08
COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT	26 218.51	26 465.39
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 016 407.00	186 194.00
DETTES SUBORDONNÉES.....		
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)		
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	16 739 504.17	16 833 640.55
CAPITAL SOUSCRIT.....	9 000 000.00	9 000 000.00
PRIMES D'ÉMISSION		
RESERVES.....	900 000.00	900 000.00
ECART DE REEVALUATION		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
REPORT A NOUVEAU (+/-)	6 573 640.55	5 576 346.38
RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION.....		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	265 863.62	1 357 294.17
TOTAL DU PASSIF	166 624 759.20	151 737 893.27

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

	31/12/12	31/12/11
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	13 443 373.20	16 734 921.20
Garantie d'ordre d'établissement de crédit.....		
Garantie d'ordre de la clientèle	13 443 373.20	16 734 921.20
ENGAGEMENTS SUR TITRES.....		
ENGAGEMENTS RECUS		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	54 386 086.99	52 138 492.00
Garantie reçue de la clientèle.....	48 193 086.99	45 645 492.00
Garantie reçue d'établissement de crédit	6 193 000.00	6 493 000.00
ENGAGEMENTS SUR TITRES.....		
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME		
OPERATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTERETS.....	7 425 466.83	5 144 210.25

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance sont tous à moins d'un an.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

	31/12/12	31/12/11
Intérêts et produits assimilés.....	2 397 515.10	2 440 064.79
sur opérations avec les établissements de crédit	334 426.39	395 204.38
sur opérations avec la clientèle	1 248 018.89	1 351 875.48
sur obligations et autres titres à revenu fixe	815 069.82	692 984.93
autres intérêts et produits assimilés		
Intérêts et charges assimilées	986 625.97	852 367.22
sur opérations avec les établissements de crédit	111 278.51	53 983.23
sur opérations avec la clientèle	894 782.86	789 835.42
sur obligations et autres titres à revenu fixe	-19 435.40	8 548.57
autres intérêts et charges assimilées		
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées		
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées		
Produits sur opérations de location simple		
Charges sur opérations de location simple		
Revenus des titres à revenu variable	139 855.10	100 115.40
Commissions (produits).....	5 502 464.92	5 606 118.59
Commissions (charges)	784 222.84	801 877.25
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	69 900.73	53 078.95
sur titres de transaction de change	69 900.73	53 078.95
sur instruments financiers		
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés....	271 251.57	-5 626.25
Autres produits d'exploitation bancaire.....	533 548.61	525 696.01
Autres charges d'exploitation bancaire.....	6 826.45	11 008.87
PRODUIT NET BANCAIRE.....	7 136 860.77	7 054 194.15
Charges générales d'exploitation.....	5 847 046.34	5 412 052.67
Frais de personnel	3 138 336.51	3 025 681.34
Autres frais administratifs.....	4 287.53	3 232.05
Services extérieurs	2 704 422.30	2 383 139.28
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....	149 459.89	159 293.15
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 140 354.54	1 482 848.33
Côût du risque.....	-849 431.75	-125 609.80
RESULTAT D'EXPLOITATION	290 922.79	1 357 238.53
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-16 642.24	0.00
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	274 280.55	1 357 238.53

Résultat exceptionnel	-8 416.93	55.64
Impôts sur les bénéfices		
Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées		
RESULTAT NET	265 863.62	1 357 294.17

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.1 Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000.

1.2 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.

- Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

b) Opérations de change

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, conclues pour le compte de la clientèle et qui s'inscrivent en symétrie par rapport aux opérations avec le marché. Le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

c) Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

d) Créances et dettes sur les établissements de crédits

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

e) Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

f) Evaluation du portefeuille obligataire

Martin Maurel Sella applique le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

g) Participations et autres titres détenus à long terme

La banque détient une participation à hauteur de 34,94 % dans le capital de la société de gestion «MPM & PARTNERS».

h) Parts dans les entreprises liées

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de « MARTIN MAUREL SELLA GESTION MONACO SAM », société de gestion des Fonds Communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

i) Constitution du fonds de commerce :

- Eléments corporels : 33.680,00 euros
- Eléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage, et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 euros.

j) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations.

IMMOBILISATIONS	DUREE	MODE
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Logiciels	1 an	Linéaire
Coffres	20 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Dégressif
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	5 ans	Dégressif
Agencements, installations	10 ans	Linéaire
Sécurité	5 ans	Dégressif

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1% dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

k) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM VIE. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2012 est de 64.676,00 euros.

l) Fiscalité

Martin Maurel Sella n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la TVA.

NOTE 2 - IMMOBILISATIONS**IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DECEMBRE 2012 (en euros)**

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute au 31/12/2011	Acquisitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2012	Amortissements au 31/12/2011	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur cessions	Cumul Amortissement au 31/12/2012	Valeur comptable nette au 31/12/2012
							Linéaire	Dégressive			
Immobilisations incorporelles en cours					0.00						
Fonds commercial	2 050 000.00				2 050 000.00						2 050 000.00
Droit au bail	134 002.69				134 002.69						134 002.69
Frais d'établissement	236 391.11				236 391.11	236 391.11				236 391.11	
Logiciel	621 533.43	44 438.45			665 971.88	606 136.67	42 229.55			648 366.22	17 605.66
Total immobilisations incorporelles	3 041 927.23	44 438.45	0.00	0.00	3 086 365.68	842 527.78	42 229.55	0.00	0.00	884 757.33	2 201 608.35

Immobilisations Corporelles	Valeur brute au 31/12/2011	Acquisitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2012	Amortissements au 31/12/2011	Dotation de l'année		Reprise amortissement sur cessions	Cumul Amortissement au 31/12/2012	Valeur comptable nette au 31/12/2012
							Linéaire	Dégressive			
Materiel de transport	64 161.00				64 161.00	54 122.64	8 000.00			62 122.64	2 038.36
Mobilier	272 027.23	39 593.95			311 621.18	174 133.67	16 368.30			190 501.97	121 119.21
Matériel de bureau et matériel informatique	437 035.31	23 333.97			460 369.28	364 823.11	957.33	33 873.23		399 653.67	60 715.61
Agencement, aménagement et installation	1 528 148.87	43 732.62		23 860.10	1 548 021.39	1 273 329.77	29 882.03	18 149.45	7 217.86	1 314 143.39	233 878.00
Parts dans des sociétés civiles immobilières	700 020.00				700 020.00						700 020.00
Total immobilisations corporelles	3 001 392.41	106 660.54		23 860.10	3 084 192.85	1 866 409.19	55 207.66	52 022.68	7 217.86	1 966 421.67	1 117 771.18

NOTE 3 - VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE SELON LEUR DUREE RESIDUELLE (en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
EMPLOIS	93 463	0	0	7 995	101 459
Créances sur les établissements de crédit	40 047	0	0		40 047
(Dont créances rattachées)	235	0	0		235
Créances sur la clientèle	53 417			7 995	61 412
(Dont créances rattachées)	229			20	249
RESSOURCES	120 272	20 145	6 311	0	146 728
Dettes sur les établissements de crédit	171				171
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	120 101	20 145	6 311		146 557
(Dont dettes rattachées)	193	324	53		570

NOTE 4 - VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	31/12/2012	31/12/2011
Comptes d'ajustement sur devises	131	182
Charges constatées d'avance	70	30
Produits à recevoir	1 049	939
Autres comptes de régularisation	37	5
TOTAL	1 287	1 156

COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	31/12/2012	31/12/2011
Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement sur devises	131	182
Produits constatés d'avance	14	12
Charges à payer	1 041	1 047
Autres comptes de régularisation	0	0
TOTAL	1 185	1 242

NOTE 5 - VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE (en milliers d'euros)

	31/12/2012	31/12/2011
EMPLOIS	106 638	91 081
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	40 047	36 456
à vue	29 582	18 340
à terme	10 465	18 116
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	66 592	54 625
Créances commerciales		
Autres concours à la clientèle	10 410	6 184
Comptes ordinaires débiteurs	53 417	48 198
Créances douteuses	2 765	242
RESSOURCES	146 728	132 902
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	171	237
à vue	171	237
à terme	0	0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	146 557	132 665
Comptes d'épargne à régime spécial	70	39
à vue		
à terme	70	39
Autres dettes	146 487	132 626
à vue	98 135	66 836
à terme	48 352	65 790

NOTE 6 - PORTEFEUILLE TITRES (en milliers d'euros)

	2012	2011
TITRES DE PLACEMENT	54 842	55 659
Obligations et autres titres à revenus fixe (1)	52 556	51 669
<i>(Dont créances rattachées)</i>	258	257
<i>(Dont moins values latentes provisionnées)</i>	0	27
Actions et autres titres à revenu variable (2)	2 286	3 990
<i>(Dont moins values latentes provisionnées)</i>	0	33

(1) Les titres détenus sont essentiellement des CDN

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

NOTE 7 - TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)

Informations financières	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
Filiales et participations											
A. Renseignements détaillés concernant : les filiales et les participations											
1. Filiales (+ de 50 % du capital détenu par la société) MARTIN MAUREL SELLA GESTION											
	160 000	250 578	99.20 %	207 817	207 817			890 939	73 479	138 880	
2. Participations (de 10 à 50 % du capital détenu par la société) VDPI											
	2 000 000	0	35.00 %	700 020	700 020				-3 196	0	
	500 000	31 024	34.94 %	174 700	174 700			3 015 547	80 363	0	
B. Renseignements globaux concernant : les autres filiales ou participations											
1. Filiales non reprises au § A.											
a. Filiales françaises (ensemble)											
b. Filiales étrangères (ensemble)											
2. Participations non reprises au § A.											
a. Dans des sociétés françaises (ensemble)											
b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											

NOTE 8 - CAPITAUX PROPRES (en euros)

	31/12/2012	31/12/2011
CAPITAL SOUSCRIT	9 000 000.00	9 000 000.00
PRIMES D'EMISSION		
RESERVES	900 000.00	900 000.00
Réserve légale		
Réserve statutaire	900 000.00	900 000.00
Autres réserves		
ECART DE REEVALUATION		
PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
REPORT A NOUVEAU (+/-)	6 573 640.55	5 576 346.38
RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION		
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	265 863.62	1 357 294.17

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune. La BANQUE MARTIN MAUREL détient 54,97% du capital et le Groupe BANCA SELLA en détient 44,97 %.

NOTE 9 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Résultat de l'exercice	265 863.62
Report à nouveau bénéficiaire	6 573 640.55
Résultat à affecter	6 839 504.17
Réserve statutaire	0.00
Distribution d'un dividende (40 € par action)	0.00
Report à nouveau bénéficiaire	6 839 504.17

NOTE 10 - CREANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES (en milliers d'euros)

	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2011
Encours sur la clientèle : Sociétés	255	0	0	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	2 612	343	102	101
Total encours sur la clientèle	2 868	343	102	101

NOTE 11 - PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS (en milliers d'euros)

	31/12/2012	31/12/2011
Intérêts et produits assimilés	2 398	2 440
sur opérations avec les établissements de crédit	334	395
sur opérations avec la clientèle	1 248	1 352
sur obligations et autres titres à revenu fixe	815	693
Intérêts et charges assimilées	987	852
sur opérations avec les établissements de crédit	111	54
sur opérations avec la clientèle	895	790
sur obligations et autres titres à revenu fixe	-19	9

NOTE 12 - REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE (en milliers d'euros)

	31/12/2012	31/12/2011
Dividendes de :		
MARTIN MAUREL SELLA GESTION SAM	139	99
AUTRES	1	1

NOTE 13 - COMMISSIONS *(en milliers d'euros)*

Commissions Produits	31/12/2012	31/12/2011
Droits de garde	821	709
Commissions de gestion	1 178	1 155
Commissions sur achats & ventes de titres	1 504	1 554
Commissions sur OPCVM	1 045	1 205
Location de coffre	12	8
Care of	132	98
Autres commissions	811	876
Total	5 502	5 606

Commissions Charges	31/12/2012	31/12/2011
Frais de courtage	252	268
Sous traitance siège titres	157	172
Autres commissions	375	362
Total	784	802

NOTE 14 - VENTILATION DES GAINS SUR OPERATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT *(en milliers d'euros)*

	2012	2011
Plus values sur obligations et autres titres à revenu fixe (1)	0	39
Plus values sur actions et autres titres à revenu variable (2)	252	10
Reprises de provisions des titres de placement	91	116
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins values sur titres de placement à revenu fixe	32	154
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	40	16
Total	271	-6

(1) Les titres détenus sont essentiellement des CDN

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

NOTE 15 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE *(en milliers d'euros)*

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2012	31/12/2011
Produits divers d'exploitation bancaire	6	3
Refacturations diverses	327	330
Autres produits accessoires	200	193
Total	534	526

AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/2012	31/12/2011
Charges diverses d'exploitation bancaire	7	11
Total	7	11

NOTE 16 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION *(en milliers d'euros)*

Charges générales d'exploitation	31/12/2012	31/12/2011
Frais de personnel	3 138	3 026
Salaires et traitements	2 304	2 229
Charges de retraite	216	205
Autres charges sociales	618	591
Autres frais administratifs	4	3
Services extérieurs	2 704	2 383
Total	5 847	5 412

NOTE 17 - COUT DU RISQUE *(en milliers d'euros)*

	31/12/2012	31/12/2011
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	-81	-101
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	79	14
Dotations aux provisions pour risques et charges	-1 000	-175
Reprise de provisions pour risques et charges	175	150
Perte sur créance irrécupérable	-23	-14
SOLDE COUT DU RISQUE	-849	-126

Au cours de l'exercice, la banque a mis à jour des fraudes importantes commises à son égard.

Une provision de 1.000 K€ a été constituée.

Cette provision, nettement inférieure aux préjudices invoqués par les parties se déclarant lésées, représente, à ce stade, la meilleure estimation possible par la banque du préjudice final qu'elle supportera.

En effet, cette estimation est rendue particulièrement complexe compte tenu de nombreuses incertitudes, aussi est elle réalisée à partir des informations dont dispose à ce jour la banque, sur la nature et le montant des fraudes, ainsi que sur les mécanismes de couverture des risques et garanties dont elle bénéficie.

NOTE 18 - EFFECTIF *(selon déclaration BDF)*

	31/12/2012	31/12/2011
Commerciaux	22	20
Administratifs	13	13
Contrôle interne	3	4
TOTAL	38	37

NOTE 19 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU 31 DECEMBRE 2012 (en milliers d'euros)

	Valeur au 31/12/2011	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/2012
Provision stock options	11	5	0	16
Provision générale	175	1 000	175	1 000
Total provisions pour risques et charges	186	1 005	175	1 016

NOTE 20 - RATIOS PRUDENTIELS

Le coefficient de liquidité qui doit être au moins égal à 100 % s'élève au 31 décembre 2012 à 439 % contre 419 % en 2011.

RAPPORT GENERAL

Exercice 2012

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale du 23 avril 2012 pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés

d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice 2012 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction significative aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monte-Carlo, le 2 avril 2013.

Les Commissaires aux comptes.

Stéphane GARINO

Claude PALMERO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,80 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,52 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.704,19 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	283,03 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.839,38 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.665,23 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.042,43 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.040,65 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.499,32 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.323,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.295,64 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	998,77 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	943,24 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,45 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.216,22 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.311,07 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	905,50 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.238,09 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	400,14 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.123,01 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.143,16 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.924,87 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.677,34 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.102,52 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	712,72 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.159,53 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.287,64 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 2013
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.166,78 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	53.408,44 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	541.460,73 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	995,99 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.049,48 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.097,12 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	998,29 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.020,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juin 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.376,54 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.318,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juin 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	572,67 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,11 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

